

VILLE DE SAINT-GHISLAIN

Procès-verbal du Conseil communal

Séance du 17 mars 2014

Présents : Mmes et MM.

OLIVIER Daniel, Bourgmestre-Président;
FOURMANOIT Fabrice, DANNEAUX Patrick, MONIER Florence,
DEMAREZ Séverine, Echevins;
DUHAUT Philippe, Président du CPAS;
DUHOUX Michel, DROUSIE Laurent, D'ORAZIO Nicola, GIORDANO Romildo,
LELOUX Guy, RANOCHA Corinne, CANTIGNEAU Patty, DOYEN Michel, GEVENOIS Yveline,
ORLANDO Diego, DUVEILLER François, BAURAIN Pascal, RABAEY Cindy, BRICQ Jérémy,
ROOSENS François, LEFEBVRE Lise, DAL MASO Patrisio, CORONA Marie-Christine,
DUFOUR Frédéric, Conseillers.

BLANC B., Directeur général.

Excusés :

DUMONT Luc, Echevin;
QUERSON Dimitri, Conseiller.

Remarques :

- Mesdames RABAEY Cindy et RANOCHA Corinne, Conseillères, entrent en séance pendant l'exposé de l'irrecevabilité de l'interpellation citoyenne.
- Monsieur Fabrice FOURMANOIT, Premier Echevin, intéressé, quitte la séance après le point 43 et rentre en séance avant le point 45. Il ne participe donc pas au vote du point 44.

Le Conseil étant en nombre pour délibérer, la séance est ouverte à 19h10 sous la présidence de M. D. OLIVIER, Bourgmestre.

Les points suivants, inscrits à l'ordre du jour, sont examinés.

Séance publique

1. DECISION DE TUTELLE : COMMUNICATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'article 4 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale ;
Considérant la décision de Tutelle reçue ;
Considérant que cette décision doit être communiquée par le Collège au Conseil communal,
PREND ACTE de la décision prise par la Tutelle concernant :
- Délibération du Conseil de la Fabrique d'église Saint-Géry à Baudour - arrêt de la modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2013 (CC du 25 novembre 2013) : **approbation en date du 6 février 2014.**

Mesdames RABAEY Cindy et RANOCHA Corinne, Conseillères, entrent en séance pendant l'exposé du point suivant.

2. INTERPELLATION CITOYENNE DU COLLEGE COMMUNAL : IRRECEVABILITE :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'article L1122-14 §2 CDLD et l'article 66 du Règlement d'Ordre Intérieur selon lesquels les habitants de la commune ont le droit d'interpeller directement le Collège en séance publique du Conseil communal;
Considérant l'interpellation citoyenne introduite par M. QUEVY, domicilié rue du Centième anniversaire 30 à 7332 Sirault, en date du 15 février 2014 concernant l'occupation illégale d'un logement d'urgence ;

Vu l'article L1122-14 § 3 CDLD précisant qu'il incombe au Collège d'examiner la recevabilité des interpellations au regard des conditions énoncées par ce même article et du Règlement d'Ordre Intérieur qui en fixe les modalités d'application;

Considérant la décision du Collège du 25 février 2014 déclarant irrecevable l'interpellation citoyenne M. QUEVY ;

Considérant qu'il incombe au Conseil d'examiner la motivation cette décision ;

Considérant que l'interpellation citoyenne de M. QUEVY a été déclarée irrecevable au motif qu'elle ne respectait pas plusieurs conditions de l'article L1122-14 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'article 67 du Règlement d'Ordre Intérieur, à savoir :

- Le point 10 de l'article 67 du Règlement d'Ordre Intérieur qui prévoit que l'interpellation citoyenne doit "parvenir entre les mains du bourgmestre par courrier postal recommandé au moins 15 jours francs avant le jour de la séance où l'interpellation sera examinée". Or, en l'espèce M. QUEVY a transmis son interpellation par fax et non par courrier postal recommandé.

- Le point 11 de l'article 67 du Règlement d'Ordre Intérieur qui prévoit que l'interpellation citoyenne doit "indiquer l'identité, l'adresse et la date de naissance du demandeur". Or, en l'espèce la date de naissance de M. QUEVY n'est mentionnée nulle part.

- Le point 2 de l'article 67 du Règlement d'Ordre Intérieur et l'article L1122-14 §3 3° CDLD qui prévoient que l'interpellation citoyenne doit "être formulée sous forme de question". Or, en l'espèce, M. QUEVY se contente de formuler des "rappels" de la situation actuelle de ce dossier sans poser une réelle question.

- Le point 4 de l'article 67 du Règlement d'Ordre Intérieur et l'article L1122-14 §3 4° CDLD qui prévoient que l'interpellation citoyenne doit "être à portée générale". Or, en l'espèce, elle concerne une situation particulière à savoir l'occupation illégale d'un logement d'urgence précis par des personnes déterminées.

- Le point 6 de l'article 67 du Règlement d'Ordre Intérieur et l'article L1122-14 §3 6° CDLD qui prévoient que l'interpellation citoyenne "ne peut porter sur une question de personnes". Or, en l'espèce, il est clair qu'elle concerne une question de personnes étant donné qu'elle vise directement une personne physique expressément identifiée dans le texte de M. QUEVY.

Considérant, qu'au vu du non-respect de plusieurs conditions imposées par le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et par le Règlement d'Ordre Intérieur, l'interpellation citoyenne de M. QUEVY a été déclarée irrecevable par le Collège en sa séance du 25 février 2014 ;

PREND ACTE de la décision du Collège communal du 25 février 2014 déclarant irrecevable l'interpellation citoyenne de M. QUEVY Alex.

Rapport de la Commission des Finances, de la Régie Communale Autonome et du Logement du 13 mars 2014, présenté par M. Laurent DROUSIE, Président.

3. PLAN D'INVESTISSEMENT 2013-2016 : ADOPTION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le courrier du Service Public de Wallonie, Département des infrastructures subsidiées nous informant que le Gouvernement wallon a approuvé en sa séance du 2 mai 2013 l'avant-projet de décret modifiant les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatives aux subventions à certains investissements d'intérêt public et établissant un droit de tirage au profit des communes ;

Considérant que le montant de l'enveloppe pour la Ville de Saint-Ghislain, calculée suivant les critères définis dans l'avant-projet de décret, est de l'ordre de 998 104 EUR pour les années 2013 à 2016 ;

Considérant que l'investissement minimum propre global de la commune dans les travaux et investissements doit être équivalent à la dotation régionale sollicitée ;

Vu le contrat d'égouttage pour l'assainissement des eaux résiduaires urbaines visant à favoriser la coordination des investissements des ouvrages d'égouttage, de collecte et d'épuration , et assurer un assainissement approprié des eaux résiduaires des agglomérations situées sur le territoire de Saint-Ghislain signé le 29 juillet 2010 entre la Ville, l'Organisme d'Assainissement Agréé (l'IDEA), la SPGE et la Région wallonne ;

Vu la délibération du Conseil communal du 02 septembre 2013 décidant d'adopter le plan d'investissement de la commune de Saint-Ghislain comme suit :

- Egouttage prioritaire à la rue de l'Eglise : 222 375 EUR HTVA ;
- Egouttage prioritaire à la rue Pasteur Grégoire : 240 250 EUR HTVA ;
- Egouttage prioritaire à la rue du Mouchon à Hautrage : 115 360 EUR HTVA ;
- Egouttage prioritaire le long du Canal à Douvrain : 278 000 EUR HTVA ;
- Egouttage prioritaire à la rue des Poteries : 309 920 EUR HTVA ;

- Egouttage prioritaire à la rue d'Herchies : 342 755 EUR HTVA ;
- Egouttage prioritaire rue Couvreur : 139 064,38 EUR HTVA ;
- Egouttage de la rue des Herbières et de la rue de Boussu : 714 109,65 EUR HTVA ;
- Egouttage prioritaire rue des Hauts Monceaux : 310 340 EUR HTVA ;
- Egouttage prioritaire rue du Maréchal (de la rue des Hauts Monceaux vers la rue O. Lhoir) : 344 606 EUR HTVA ;
- Egouttage prioritaire de la rue du Maréchal (de la Gronde vers la rue Louis Caty) : 167 300 EUR HTVA ;
- Egouttage prioritaire de la rue de la Flache : 276 250 EUR HTVA ;
- Egouttage prioritaire de la rue Defuisseaux (vers la rue Chasse des Morts) : 87 940 EUR HTVA ;
- Egouttage prioritaire de la rue Defuisseaux (de la route de Tournai vers la rue des Herbières) : 61 860 EUR HTVA ;
- Egouttage de l'Avenue Noël Deprez : 130 326,84 EUR ;

Considérant le courrier du Service public de Wallonie daté du 08 octobre 2013 qui stipule que le PIC (Plan d'Investissement Communal) proposé ne répond pas aux lignes directrices du Décret car il ne contient aucun travaux de réfection de voirie et qu'il est exclusivement pris en charge par la SPGE ;

Considérant le courrier du Service public de Wallonie daté du 12 décembre 2013 qui informe la Ville de Saint-Ghislain qu'elle n'est plus concernée par la priorité 1 (contentieux européen) mentionnée dans les lignes directrices du Décret ;

Considérant qu'en conséquence, le programme doit être revu dans son entièreté ;

Considérant les priorités régionales renseignées dans les lignes directrices du Décret, il est proposé d'adopter le plan d'investissement suivant pour les années 2013-2016 :

- Egouttage de la rue des Poteries : 376 740 EUR HTVA ;
- Egouttage de la rue Albert Bériot : 549 900 EUR HTVA ;
- Egouttage de la rue Louis Goblet : 223 500 EUR HTVA ;
- Cadastre et zoomage de l'égouttage de l'Entité : 369 450 EUR HTVA ;
- Entretien et réparations de diverses rues dans l'Entité : 689 700 EUR HTVA ;
- Création de trottoirs à la rue Jean Lenoir à Sirault : 333 960 EUR HTVA ;
- Réfection des trottoirs à la cité des Petites Prélles à Saint-Ghislain (2e phase) : 226 875 EUR HTVA ;
- Réfection des trottoirs d'une partie de la rue de Stambruges à Neufmaison : 107 690 EUR HTVA ;
- Réfection des trottoirs de la Première rue, de la Deuxième rue et de la Troisième rue à Saint-Ghislain : 474 362 EUR HTVA ;
- Réfection des trottoirs de la Cinquième rue, de la Sixième rue et de la Septième rue à Saint-Ghislain : 270 253,50 EUR HTVA ;

Considérant que l'intervention régionale dans les travaux est estimée à 1 051 420,25 EUR et que la part communale s'élève à 1 051 420,25 EUR,

DECIDE, par 14 voix "POUR" (PS) et 11 "ABSTENTIONS" (CDH-MR-ECOLO-AC) :

Article 1er.- D'adopter le plan d'investissement de la commune de Saint-Ghislain comme suit :

- Egouttage de la rue des Poteries : 376 740 EUR HTVA ;
- Egouttage de la rue Albert Bériot : 549 900 EUR HTVA ;
- Egouttage de la rue Louis Goblet : 223 500 EUR HTVA ;
- Cadastre et zoomage de l'égouttage de l'Entité : 369 450 EUR HTVA ;
- Entretien et réparations de diverses rues dans l'Entité : 689 700 EUR HTVA ;
- Création de trottoirs à la rue Jean Lenoir à Sirault : 333 960 EUR HTVA ;
- Réfection des trottoirs à la cité des Petites Prélles à Saint-Ghislain (2e phase) : 226 875 EUR HTVA ;
- Réfection des trottoirs d'une partie de la rue de Stambruges à Neufmaison : 107 690 EUR HTVA ;
- Réfection des trottoirs de la Première rue, de la Deuxième rue et de la Troisième rue à Saint-Ghislain : 474 362 EUR HTVA ;
- Réfection des trottoirs de la Cinquième rue, de la Sixième rue et de la Septième rue à Saint-Ghislain : 270 253,50 EUR HTVA.

L'intervention régionale dans les travaux est estimée à 1 051 420,25 EUR, la part communale s'élève à 1 051 420,25 EUR.

Article 2.- De transmettre à l'organisme d'assainissement agréé, à savoir l'I.D.E.A., le présent plan d'investissement.

4. PATRIMOINE MOBILIER : DECISION DE DECLASSERMENT DE MATERIEL ET DE MOBILIER :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1113-1 et L1122-30 ;

Considérant que la Ville est propriétaire de matériel devenu vétuste et hors d'usage, à savoir : deux percolateurs Philips HD 7448, un percolateur Cloer Type 503, un lecteur de carte STT200 n° de série : 21720912B0051 et une plastifieuse Quick Start H420 N° de série : 4400094EU ;
Considérant que ce matériel n'a plus aucune valeur commerciale et qu'afin d'éviter le stockage dans les locaux de l'administration, il est nécessaire de déclasser ce matériel et de le faire évacuer pour être destiné au recyclage ;
Considérant également que la Ville est propriétaire de mobilier devenu vétuste et irrécupérable, à savoir : quatre chaises visiteur ;
Considérant que ce mobilier n'a plus aucune valeur commerciale, il est nécessaire de le déclasser et de le verser dans le conteneur situé sur l'aire du hall de maintenance afin d'être destiné au recyclage ;
Considérant aussi que la Ville est propriétaire de mobilier, utilisé par les groupes scolaires, devenu vétuste, à savoir : une table à langer (école de la rue Beriot), une table à langer et un bureau (école des Bruyères), un bureau (école de la rue O. Lhoir), deux bureaux (école du Parc de Baudour), deux bureaux (école de Neufmaison), un bureau (école J. Rolland) et deux chaises de bureau (école de la Cité J. Rolland) ;
Considérant que ce mobilier n'a plus aucune valeur commerciale, il est nécessaire de le déclasser et de le faire évacuer pour être destiné au recyclage ;
Considérant également que la Ville est propriétaire de matériel informatique, utilisé par la bibliothèque, devenu irrécupérable, à savoir : une imprimante tickets Star N° de série : 968410106286, une imprimante Epson D120 N° de série : C68730002L817Y23142 et un PC Pentium N° de série : 40300253 ;
Considérant que ce matériel n'a plus aucune valeur commerciale et qu'afin d'éviter le stockage dans les locaux de l'administration, il est nécessaire de déclasser ce matériel et de le faire évacuer pour être destiné au recyclage,
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er. - Le matériel et le mobilier détaillés ci-dessus sont déclassés.
Article 2. - Le matériel appartenant à l'administration sera évacué vers l'HYGEA et sera destiné au recyclage. Le mobilier appartenant à l'administration sera versé dans le conteneur situé sur l'aire du hall de maintenance afin d'être destiné au recyclage.
Le mobilier utilisé par les groupes scolaires sera évacué vers l'HYGEA et sera destiné au recyclage.
Le matériel informatique utilisé par la bibliothèque sera évacué vers l'HYGEA et sera destiné au recyclage.

5. PATRIMOINE MOBILIER : DECISION DE PRINCIPE DE DECLASSER ET DE FIXATION DES CONDITIONS DE VENTE :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1113-1 et L1122-30;
Vu la Circulaire du Service Public de Wallonie en date du 26 avril 2011 relative à l'achat et vente de biens meubles;
Considérant que la Ville de Saint-Ghislain est propriétaire d'une scie à ruban irrécupérable stockée près de la menuiserie;
Considérant qu'il est nécessaire de déclasser et de vendre ce matériel afin qu'il puisse être évacué le plus rapidement possible;
Considérant que le déclasser et la vente portent sur le matériel suivant : une scie à ruban de marque EUROSAW MACCHINE, n° de série 1238635;
Considérant qu'il n'est pas utile de faire réaliser une expertise du bien vu la faible valeur actuelle et l'état du bien (plus de 25 ans d'âge et irrécupérable);
Considérant que la procédure de vente de gré à gré avec publicité peut être choisie;
Considérant le cahier des charges fixant les conditions de vente;
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er. - De déclasser et de vendre le matériel suivant : une scie à ruban de marque EUROSAW MACCHINE, n° de série 1238635.
Article 2. - De vendre ce matériel de gré à gré avec publicité aux conditions reprises au cahier des charges annexé à la présente.
Article 3. - De charger le Collège communal de l'exécution de cette décision.

6. FABRIQUE D'EGLISE SAINT-MARTIN A SAINT-GHISLAIN : MODIFICATION BUDGETAIRE N° 1 - EXERCICE 2014 :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles 92, 1° et 3° du Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu les articles L1122-30, L1124-40 §1er 3° et L1321-1, 9° et 12° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la modification budgétaire remise par la Fabrique d'église Saint-Martin à Saint-Ghislain en date du 29 janvier 2014 ;

Considérant que les exemplaires remis sont conformes entre eux ;

Considérant qu'à l'examen de ceux-ci, aucune observation particulière n'est à émettre ;

Vu l'avis de la Directrice financière en date du 18 février 2014,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er. - D'émettre un avis favorable à l'approbation de la présente modification budgétaire 2014 émise par la Fabrique d'église Saint-Martin à Saint-Ghislain.

Article 2. - De transmettre quatre exemplaires signés de la présente modification budgétaire au Ministère de la Région wallonne.

7. INTERCOMMUNALE IRSIA : PROROGATION DE LA PARTICIPATION DE LA VILLE : DECISION DEFINITIVE :

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article L1523-4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 3 des statuts de l'Intercommunale IRSIA;

Vu sa décision de principe du 20 janvier 2014 de proroger la participation de la Ville dans l'Intercommunale IRSIA à dater du 14 mai 2015;

Considérant l'affiliation de la Ville à l'intercommunale IRSIA ;

Considérant que l'intercommunale approche d'une échéance trentenaire fixée au 13 mai 2015;

Considérant que conformément aux statuts de l'intercommunale, les associés doivent se prononcer au plus tard un an avant l'échéance quant à une éventuelle nouvelle prorogation;

Considérant que cette décision doit être prise par chaque Conseil communal individuellement;

Considérant que le Conseil d'administration de l'IRSIA a convoqué une assemblée générale extraordinaire des associés le 5 février 2014 au cours de laquelle les représentants de chaque commune associée étaient porteurs de la décision de leur Conseil communal;

Considérant qu'une réflexion a été menée par le Comité de direction et le Conseil d'administration quant à la durée de prorogation à proposer aux associés;

Considérant que le Conseil d'administration de l'IRSIA réuni en date du 18 décembre 2013 a fixé cette durée de prorogation à 15 ans à dater du 14 mai 2015;

Considérant que cette durée de 15 ans aura pour effet de sécuriser le personnel et de permettre la continuité du plan d'assainissement déjà entrepris ainsi que la mise en oeuvre de projets importants;

Considérant que l'intercommunale, organisée depuis sa création selon le principe de la solidarité entre des communes qui sont géographiquement proches et qui unissent leurs efforts, apporte dans notre région des services indispensables et appréciés, tant aux jeunes familles puisque l'intercommunale apporte plus de 280 places d'accueil dans ses crèches et auprès de ses accueillantes, qu'aux personnes en situation de handicap, puisque plus de 125 travailleurs moins valides ont un emploi au sein de l'Entreprise de Travail Adapté "Les Entreprises solidaires";

Considérant que le Conseil communal s'étonne que des réserves ont été constituées alors que l'Intercommunale enregistre chaque année des pertes qui doivent être prises en charge par les communes associées.

Considérant qu'il se demande donc pourquoi ces réserves n'ont pas été utilisées à réduire ces pertes avant que les communes interviennent;

Considérant qu'il estime donc que les réserves ne devraient pas faire partie de l'avoir social de l'Intercommunale;

Considérant la décision de la commune de Dour de ne pas proroger sa participation dans l'Intercommunale IRSIA;

Considérant les conséquences financières qui ont découlé de l'Assemblée générale de l'IRSIA du 5 février 2014 ;

Considérant les termes et conditions détaillés dans la note rédigée par le Conseil d'administration de l'IRSIA suite à sa réunion du 27 février 2014;

Considérant que, suite au retrait de la commune de Dour, le coût/habitant à charge des communes restant associées sera majoré d'environ 12,65 %,

DECIDE, à l'unanimité :

Article unique. - De proroger la participation de la Ville de Saint-Ghislain dans l'Intercommunale IRSIA pour une période de 15 ans à dater du 14 mai 2015 mais de réserver sa décision quant à la valeur des parts (elle

ne devrait pas tenir compte des réserves) qui devraient être remboursées aux communes qui ne prorogeraient pas.

8. INTERCOMMUNALE IRSIA : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 2 AVRIL 2014 : APPROBATION DE L'ORDRE DU JOUR ET DU POINT INSCRIT A L'ORDRE DU JOUR :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret relatif aux intercommunales wallonnes promulgué par le Gouvernement wallon le 5 décembre 1996 ;

Vu le Décret du 19 juillet 2006 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et en particulier son article L1523-12 ;

Vu la décision du Conseil communal du 17 mars 2014 de proroger la participation de la Ville de Saint-Ghislain dans l'Intercommunale IRSIA à dater du 14 mai 2015 pour une durée de 15 ans;

Considérant l'affiliation de la Ville à l'intercommunale IRSIA ;

Considérant que la Ville doit être représentée à l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre Ville à l'assemblée générale extraordinaire de l'intercommunale du 2 avril 2014;

Considérant que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur le point de l'ordre du jour et pour lequel il dispose de la documentation requise,

DECIDE :

Article 1er. - A l'unanimité, d'approuver l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire du 2 avril 2014.

Article 2. - A l'unanimité, d'approuver le point de l'ordre du jour, à savoir : prorogation de l'Intercommunale IRISA pour une durée de 15 ans.

Rapport de la Commission de l'Aménagement du Territoire, de l'Environnement, de l'Urbanisme et de la Mobilité du 11 mars 2014, présenté par M. Michel DOYEN, Vice-Président.

9. MODIFICATION DE VOIRIE : ANGLE DES RUES DES CHAUFOURS ET FORESTIERE - APPROBATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique;

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine;

Vu les articles 128, 129 et 129 bis de ce Code;

Vu l'Arrêté ministériel du 31 juillet 2006 faisant entrer la commune en régime de décentralisation en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme;

Vu l'article L 1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant la demande de permis de lotir introduite par la s.a. THOMAS et PIRON, dont les bureaux se trouvent à 6852 Our-Paliseul La Besace 14, en vue de construire 6 habitations à Hautrage, à l'angle de la rue des Chauffours et de la rue Forestière, parcelle cadastrée section A n° 73 H 6;

Considérant que le bien est situé en zone d'habitat au plan de secteur de Mons-Borinage approuvé par Arrêté de l'Exécutif Régional wallon du 9 novembre 1983, et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité;

Considérant que le bien est situé en zone d'habitat rural à faible densité au Schéma de Structure Communal adopté définitivement par le Conseil communal du 23 mai 2005;

Considérant qu'un Règlement Communal d'Urbanisme, approuvé par le Ministre du Logement, des Transports et du Développement Territorial en date du 14 mai 2005, est en vigueur sur l'ensemble du territoire communal où est situé le bien et contient tous les points visés à l'article 78,§ 1er du Code précité, que le bien est situé en aire bâtie rurale au dit règlement;

Considérant que ladite demande a été soumise aux formalités de l'enquête publique du 18 octobre 2013 au 4 novembre 2013 pour les motifs suivants : application de l'article 330-9° du CWATUPE et dérogation au RCU concernant le recul latéral du volume principal inférieur à la hauteur du mur gouttereau, la largeur de parcelle supérieure à 15,00 m ;

Attendu qu'une réclamation a été introduite et ne concerne pas la modification de la voirie;

Vu l'avis favorable de la DNF en date du 23 août 2013 aux conditions suivantes :

- maintien boisé de la partie située en zone forestière au Plan de secteur,
- aucun rejet (eaux usées ou épurées, déchets verts,...) ne se fera dans, ni en direction du site Natura 2000 ;

Vu l'avis favorable de la DGRNE en date du 14 août 2013 à condition de réaliser les travaux sans apport de terres extérieures;

Vu l'avis du service Technique de la Ville de Saint-Ghislain avec conditions à respecter (cfr rapport du 28 octobre 2013);

Vu l'avis de Hainaut Ingénierie Technique avec conditions à respecter (cfr rapport du 17 février 2014);

Considérant que la demande porte sur la construction de 6 habitations formant un ensemble cohérent (mêmes caractéristiques volumétriques, de teintes et de matériaux) et implique une modification de voirie ;

Vu la particularité de la parcelle se situant à l'angle de deux rues;

Attendu que le service Technique impose une largeur de trottoir d'1,50 m et que l'accotement actuel est d'environ 1,00 m;

Attendu que le demandeur propose, dans son projet, une zone de dégagement en dolomie à intégrer au domaine public, dans le but de sécuriser l'accès aux lots 4 et 5 à proximité du carrefour,

DECIDE, par 14 voix "POUR" (PS) et 11 "CONTRE" (CDH-MR-ECOLO-AC) :

Article 1er. - De marquer son accord sur la modification de la voirie dans le cadre de la construction de 6 habitations par la s.a. THOMAS et PIRON sous respect :

- des conditions du service Technique (cfr rapport du 28 octobre 2013)

- des conditions de Hainaut Ingénierie Technique

- de réaliser la zone de dégagement des lots 4 et 5 de façon identique aux trottoirs (fondations et finitions).

Article 2. - Avant la délivrance du permis d'urbanisme, le Collège s'assurera d'être en possession des plans intégrant les avis des services.

Article 3. - De dresser un acte notarié afin de sceller légalement les modifications d'alignement.

10. MODIFICATION DE VOIRIE : ANGLE DES RUES LOMBRIL ET MATHIEU - APPROBATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine;

Vu les articles 128, 129 et 129 bis de ce code;

Vu l'Arrêté ministériel du 31 juillet 2006 faisant entrer la commune en régime de décentralisation en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant la demande de permis d'urbanisme introduite par QUENTHOM s.a., en vue de construire un ensemble d'immeubles de 62 appartements à TERTRE, à l'angle des rues O. Lombril et E. Mathieu, parcelles cadastrées section E n° 439 F et 439 B;

Considérant que le bien est situé en zone d'habitat au plan de secteur de Mons-Borinage approuvé par Arrêté de l'Exécutif Régional wallon du 9 novembre 1983, et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité;

Considérant que le bien est situé en zone d'habitat rural à moyenne densité au Schéma de Structure Communal adopté définitivement par le Conseil communal du 23 mai 2005;

Considérant qu'un Règlement Communal d'Urbanisme, approuvé par le Ministre du Logement, des Transports et du Développement Territorial en date du 14 mai 2005, est en vigueur sur l'ensemble du territoire communal où est situé le bien et contient tous les points visés à l'article 78,§ 1er du Code précité, que le bien est situé aire bâtie rurale à forte densité au dit règlement;

Attendu que ladite demande a été soumise aux formalités de l'enquête publique du 15 octobre 2013 au 14 novembre 2013 pour le motif suivant : application de l'article 330-2° et de l'article 330-9° du CWATUPE concernant la modification de voirie et dérogation au RCU pour les points suivants :

- recul par rapport à l'alignement > 4,00m,
- profondeur de construction >15,00m,
- hauteur du volume secondaire >4,00m,
- toiture plate sur volume d'articulation >15m²;

Considérant que deux réclamations ont été introduites;

Attendu que les réclamations peuvent être résumées comme suit:

- crainte de dégâts occasionnés aux habitations dus aux travaux,
- nuisances sonores provoquées par les travaux puis par la densification du trafic (il faut compter une centaine de véhicules),
- refonte de la voirie rue Lombril à cause du ressenti actuel des vibrations dues aux passages des camions et voitures et égouttage insuffisants
- densification trop importante de la zone,

Vu l'avis conditionné du Service Incendie (cfr rapport du 17/10/2013);

Vu l'avis favorable de la Cellule RAM en date du 03/10/2013;

Vu l'avis du Service Technique avec conditions à respecter (cfr rapport du 07/06/2010)
Vu l'avis favorable du Service Mobilité (cfr rapport du 11/02/2014);
Vu l'avis de Hainaut Ingénierie Technique avec conditions à respecter (cfr rapport du 18/02/2014);

Considérant que la modification de la voirie consiste en l'aménagement :

- d'une zone de stationnement de 2,60m de large, le long de la rue Lombril (9 emplacements),
- d'une piste cyclable de 1,30m de large, le long de la rue E. Mathieu,
- d'une zone piétonne de 1,50m de large le long des deux voiries.

Attendu que la zone de stationnement permet d'absorber les véhicules supplémentaires et de ne pas obstruer la voirie par du stationnement;

Attendu que la zone cyclable et d'une zone piétonne favorisent les modes doux ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er. - De marquer son accord sur le projet de modification de la voirie telle que proposé par la sa QUENTHOM dans sa demande de permis d'urbanisme sous respect des conditions :

- du Service Technique (cfr rapport du 07/06/2010)
- de Hainaut Ingénierie Technique (cfr rapport du 18/02/2014)

Article 2. - Avant la délivrance du permis d'urbanisme, le Collège s'assurera d'être en possession des plans intégrant les avis des services.

Article 3. - De dresser un acte notarié afin de sceller légalement les modifications d'alignement.

11. REGLEMENT COMPLEMENTAIRE SUR LE ROULAGE : PARKING DU HALL DE MAINTENANCE :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière;

Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant le règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et de ses annexes ;

Vu la Circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Attendu qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur le parking du hall de maintenance;

Considérant que cette mesure s'applique à la voirie communale ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er. - Dans le parking du hall de maintenance de Tertre situé face aux services travaux de la Ville de Saint-Ghislain, la circulation et le stationnement sont organisés en conformité avec le plan ci-joint.

Ces mesures seront matérialisées par le placement de signaux C1, F19, B19, B21 et par les marques au sol appropriées.

Article 2. - Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux Publics.

12. MARCHE PUBLIC : ACQUISITION DE PANNEAUX INDICATEURS DE VITESSE MOBILES : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 26, §1er, 1°, a ;

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et notamment l'article 105, §1er ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 §4 ;

Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il est nécessaire d'acquérir des panneaux indicateurs de vitesse (radars préventifs) afin de sensibiliser les automobilistes aux excès de vitesse dans l'Entité ;

Considérant que ce type d'appareil est un outil important pour l'étude préliminaire des modifications à

apporter dans certaines rues pour une meilleure sécurité routière et urbaine ;
Considérant que le service mobilité, en collaboration avec la police, pourra analyser, sur base d'un support écrit fiable, les rues posant problème et prendre ainsi les mesures et moyens adéquats qui s'imposent ;

Considérant que le réseau routier de la Ville est important et que les plaintes d'excès de vitesse sont nombreuses ;

Considérant que ces panneaux viendront compléter ceux déjà acquis en 2013 ;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet l'acquisition de panneaux indicateurs de vitesse mobiles ;

Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 7 500 EUR TVAC et que vu le faible montant, celui-ci peut être passé par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire en dépenses à l'article 423.741.52 ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er. - Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 7 500 EUR TVAC, ayant pour objet l'acquisition de panneaux indicateurs de vitesse mobiles.

Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Article 3. - Le marché dont il est question à l'article 1er, sera régi par les dispositions suivantes :

- le marché sera un marché à prix global,
- le délai d'exécution est fixé à 20 jours ouvrables,
- le marché sera payé en une fois après son exécution complète,
- il n'y aura pas de révision de prix.

Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds de réserve et boni.

13. MARCHE PUBLIC ORDINAIRE : REALISATION DE CHEQUES PROPRETE 2014 : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 26, §1er, 1°, a ;

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et notamment l'article 105, §1er ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 §3 ;

Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que chaque année la Ville de Saint-Ghislain permet aux habitants de l'Entité d'acquérir gratuitement des rouleaux de sacs poubelles conformes grâce aux chèques propreté ;

Considérant que cela améliore le cadre de vie et garantit un environnement propre et agréable à l'ensemble de la population ;

Considérant que les isolés bénéficieront d'un chèque pour un rouleau de 30L et que les ménages bénéficieront de 2 chèques ayant une valeur individuelle chacun d'un rouleau de sacs blancs de 60L ;

Considérant qu'il est nécessaire de faire réaliser les chèques propreté pour l'année 2014 ;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet la réalisation de chèques propreté 2014 ;

Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 15 000 EUR TVAC et que vu le faible montant, celui-ci peut être passé par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget ordinaire en dépenses à l'article 876.124.06 par fonds propres ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, par 14 voix "POUR" (PS) et 11 "ABSTENTIONS" (CDH-MR-ECOLO-AC) :

Article 1er. - Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 15 000 EUR TVAC, ayant pour objet la réalisation de chèques propreté 2014.

Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Article 3. - Le marché dont il est question à l'article 1er, sera régi par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds propres.

14. MARCHE PUBLIC : EXTENSION DE L'ALARME INCENDIE DANS LES CAVES DE LA BIBLIOTHEQUE : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 26, §1er, 1°, a ;
Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et notamment l'article 105, §1er ;
Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 §4 ;
Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant qu'il est nécessaire d'étendre l'alarme incendie existante vu le stockage futur des archives dans les caves de la Bibliothèque ;
Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet l'extion de l'alarme incendie dans les caves de la Bibliothèque ;
Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 2 000 EUR TVAC et que vu le faible montant, celui-ci peut être passé par procédure négociée sans publicité ;
Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire en dépenses à l'article 767.724.60 ;
Sur proposition du Collège communal,
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er. - Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 2 000 EUR TVAC, ayant pour objet l'extension de l'alarme incendie dans les caves de la Bibliothèque.
Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.
Article 3. - Le marché dont il est question à l'article 1er, sera régi par les dispositions suivantes :
- le marché sera un marché à prix global,
- le délai d'exécution est fixé à 20 jours ouvrables,
- le marché sera payé en une fois après son exécution complète,
- il n'y aura pas de révision de prix.
Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds de réserve et boni.

15. MARCHE PUBLIC : AMENAGEMENT DES CAVES DE LA BIBLIOTHEQUE DESTINEES AU STOCKAGE DES ARCHIVES : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 26, §1er, 1°, a ;
Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et notamment l'article 105, §1er ;
Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 §3 ;
Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant qu'il est nécessaire d'acquérir du matériel électrique et des matériaux de menuiserie afin d'adapter l'installation électrique des caves et d'y installer des portes coupe-feu selon les remarques du préventionniste incendie ;
Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet l'aménagement des caves de la bibliothèque destinées au stockage des archives ;
Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 15 000 EUR TVAC et que vu le faible montant, celui-ci peut être passé par procédure négociée sans publicité ;
Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire en dépenses à l'article 767.724.60 ;
Sur proposition du Collège communal,
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er. - Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 15 000 EUR TVAC, ayant pour objet l'aménagement des caves de la bibliothèque destinées au stockage des archives.

Article 2.- Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Article 3.- Le marché dont il est question à l'article 1er, sera régi :

d'une part, par les articles 1er à 9, 13, 17, 18, 37, 38, 44 à 63, 67 à 73, 78 §1er, 84, 95, 127 et 160 de l'Arrêté royal du 14 janvier 2013,

et d'autre part, par les dispositions énoncées ci-après :

- le marché est un marché à prix global,
- le délai d'exécution est fixé à 30 jours ouvrables,
- le marché sera payé en une fois après son exécution complète,
- il n'y aura pas de révision de prix.

Article 4.- Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds de réserve et boni.

16. MARCHE PUBLIC : RENOUELEMENT DES LISSES DE SECURITE DANS DIVERSES RUES : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 26, §1er, 1°, a ;

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et notamment l'article 105, §1er ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 §4 ;

Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il est nécessaire de préserver la sécurité des automobilistes sur l'Entité ;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet le renouvellement des lisses de sécurité dans diverses rues ;

Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 10 000 EUR TVAC et que vu le faible montant, celui-ci peut être passé par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire en dépenses à l'article 421.744.51 ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er.- Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 10 000 EUR TVAC, ayant pour objet le renouvellement des lisses de sécurité dans diverses rues.

Article 2.- Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Article 3.- Le marché dont il est question à l'article 1er, sera régi par les dispositions suivantes :

- le marché sera un marché à prix global,
- le délai d'exécution est fixé à 20 jours ouvrables,
- le marché sera payé en une fois après son exécution complète,
- il n'y aura pas de révision de prix.

Article 4.- Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds de réserve et boni.

17. MARCHE PUBLIC : INSTALLATION D'UNE CLOTURE ORNEMENTALE AU MEMORIAL ROYAL WEST KENT A TERTRE : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 26, §1er, 1°, a ;

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et notamment l'article 105, §1er ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 §4 ;

Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que dans le but d'aménager de manière esthétique le site du mémorial, il est envisagé d'y insérer un élément décoratif ;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet l'installation d'une clôture ornementale au mémorial Royal West Kent à Tertre ;

Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 10 000 EUR TVAC et que vu le faible montant, celui-ci peut être passé par procédure négociée sans publicité ;
Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire en dépenses à l'article 124.725.60 ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, par 14 voix "POUR" (PS) et 11 voix "CONTRE" (CDH-MR-ECOLO-AC) :

Article 1er. - Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 10 000 EUR TVAC, ayant pour objet l'installation d'une clôture ornementale au mémorial Royal West Kent à Tertre.

Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Article 3. - Le marché dont il est question à l'article 1er, sera régi par les dispositions suivantes :

- le marché sera un marché à prix global,
- le délai d'exécution est fixé à 15 jours ouvrables,
- le marché sera payé en une fois après son exécution complète,
- il n'y aura pas de révision de prix.

Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds de réserve et boni.

18. MARCHE PUBLIC : ENLEVEMENT DE GRAFFITIS SUR LES BATIMENTS SPORTIFS : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 26, §1er, 1°, a ;

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et notamment l'article 105, §1er ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 §4 ;

Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il est nécessaire de nettoyer les bâtiments sportifs afin d'en améliorer l'esthétique suite aux dégradations subies ;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet l'enlèvement de graffitis sur les bâtiments sportifs ;

Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 5 000 EUR TVAC et que vu le faible montant, celui-ci peut être passé par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire en dépenses à l'article 764.724.60 ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er. - Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 5 000 EUR TVAC, ayant pour objet l'enlèvement de graffitis sur les bâtiments sportifs.

Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Article 3. - Le marché dont il est question à l'article 1er, sera régi par les dispositions suivantes :

- le marché sera un marché à prix global,
- le marché sera exécuté au fur et à mesure des besoins,
- le délai d'exécution est fixé à maximum 20 jours ouvrables,
- le marché sera payé après chaque intervention,
- il n'y aura pas de révision de prix.

Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par emprunt.

19. MARCHE PUBLIC : ENLEVEMENT DE GRAFFITIS SUR LES BATIMENTS DU PATRIMOINE : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 26, §1er, 1°, a ;

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et notamment l'article 105, §1er ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 §4 ;
Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant qu'il est nécessaire de nettoyer les bâtiments sportifs afin d'en améliorer l'esthétique suite aux dégradations subies ;
Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet l'enlèvement de graffitis sur les bâtiments du patrimoine ;
Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 5 000 EUR TVAC et que vu le faible montant, celui-ci peut être passé par procédure négociée sans publicité ;
Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire en dépenses à l'article 124.724.60 ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er.- Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 5 000 EUR TVAC, ayant pour objet l'enlèvement de graffitis sur les bâtiments du patrimoine.

Article 2.- Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Article 3.- Le marché dont il est question à l'article 1er, sera régi par les dispositions suivantes :

- le marché sera un marché à prix global,
- le marché sera exécuté au fur et à mesure des besoins,
- le délai d'exécution est fixé à maximum 20 jours ouvrables,
- le marché sera payé après chaque intervention,
- il n'y aura pas de révision de prix.

Article 4.- Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds de réserve et boni.

20. MARCHE PUBLIC : ENLEVEMENT DE GRAFFITIS AUX ECOLES COMMUNALES : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 26, §1er, 1°, a ;

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et notamment l'article 105, §1er ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 §4 ;

Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il est nécessaire de nettoyer les bâtiments scolaires afin d'en améliorer l'esthétique suite aux dégradations subies ;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet l'enlèvement de graffitis aux écoles communales ;

Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 5 000 EUR TVAC et que vu le faible montant, celui-ci peut être passé par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire en dépenses à l'article 722.724.60 ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er.- Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 5 000 EUR TVAC, ayant pour objet l'enlèvement de graffitis aux écoles communales.

Article 2.- Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Article 3.- Le marché dont il est question à l'article 1er, sera régi par les dispositions suivantes :

- le marché sera un marché à prix global,
- le marché sera exécuté au fur et à mesure des besoins,
- le délai d'exécution est fixé à maximum 20 jours ouvrables,
- le marché sera payé après chaque intervention,
- il n'y aura pas de révision de prix.

Article 4.- Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds de réserve et boni.

21. MARCHE PUBLIC : ACQUISITION D'UNE TONDEUSE AUTOTRACTEE A SIEGE : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 26, §1er, 1°, a ;
Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et notamment l'article 105, §1er ;
Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 §4 ;
Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant qu'il est nécessaire de remplacer la tondeuse servant à entretenir les espaces verts du parc de Baudour qui est hors d'usage ;
Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet l'acquisition d'une tondeuse autotractée à siège ;
Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 10 000 EUR TVAC et que vu le faible montant, celui-ci peut être passé par procédure négociée sans publicité ;
Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire en dépenses à l'article 879.744.51 ;
Sur proposition du Collège communal,
DECIDE, par 14 voix "POUR" (PS) et 11 "ABSTENTIONS" (CDH-MR-ECOLO-AC) :
Article 1er.- Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 10 000 EUR TVAC, ayant pour objet l'acquisition d'une tondeuse autotractée à siège.
Article 2.- Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.
Article 3.- Le marché dont il est question à l'article 1er, sera régi par les dispositions suivantes :
- le marché sera un marché à prix global,
- le délai d'exécution est fixé à 20 jours ouvrables,
- le marché sera payé en une fois après son exécution complète,
- il n'y aura pas de révision de prix.
Article 4.- Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par emprunt.

22. MARCHE PUBLIC : ACQUISITION DE PETIT ET GROS MATERIEL POUR LE SERVICE DES PLANTATIONS : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 26, §1er, 1°, a ;
Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et notamment l'article 105, §1er ;
Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 §3 ;
Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant qu'il est nécessaire de remplacer le petit et gros matériel qui est hors d'usage, au fur et à mesure des besoins rencontrés ;
Considérant qu'il y a lieu que soient passés des marchés ayant pour objet l'acquisition de petit et gros matériel pour le service des plantations ;
Considérant que le montant total des marchés s'élève approximativement à 15 000 EUR TVAC et que vu le faible montant, celui-ci peut être passé par procédure négociée sans publicité ;
Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire en dépenses à l'article 879.744.51 ;
Sur proposition du Collège communal,
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er.- Il sera passé des marchés, dont le montant total s'élève approximativement à 15 000 EUR TVAC, ayant pour objet l'acquisition de petit et gros matériel pour le service des plantations.
Article 2.- Les marchés dont il est question à l'article 1er seront passés par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.
Article 3.- Chacun des marchés dont il est question à l'article 1er, sera régi :
d'une part, par les articles 1er à 9, 13, 17, 18, 37, 38, 44 à 63, 67 à 73, 78 §1er, 84, 95, 127 et 160 de l'Arrêté royal du 14 janvier 2013,

et d'autre part, par les dispositions énoncées ci-après :
- le marché est un marché à prix global,

- le délai d'exécution est fixé à 30 jours ouvrables,
- le marché sera payé en une fois après son exécution complète,
- il n'y aura pas de révision de prix.

Article 4.- Les marchés dont il est question à l'article 1er seront financés par emprunt.

23. MARCHE PUBLIC : REMPLACEMENT DU MATERIEL ELECTRIQUE ET DE L'ECLAIRAGE DU TERRAIN DE FOOTBALL DE L'ESPAGNOLA : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 26, §1er, 1°, a ;

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et notamment l'article 105, §1er ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 §4 ;

Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il est nécessaire de remplacer les appareillages qui sont vétustes et défectueux ;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet le remplacement du matériel électrique et de l'éclairage du terrain de football de l'Espagnola ;

Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 8 500 EUR TVAC et que vu le faible montant, celui-ci peut être passé par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire en dépenses à l'article 764.724.60 ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er.- Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 8 500 EUR TVAC, ayant pour objet le remplacement du matériel électrique et de l'éclairage du terrain de football de l'Espagnola.

Article 2.- Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Article 3.- Le marché dont il est question à l'article 1er, sera régi par les dispositions suivantes :

- le marché sera un marché à prix global,
- le délai d'exécution est fixé à 20 jours ouvrables,
- le marché sera payé en une fois après son exécution complète,
- il n'y aura pas de révision de prix.

Article 4.- Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds de réserve et boni.

24. MARCHE PUBLIC : ACQUISITION D'UN PETIT VEHICULE CHASSIS-CABINE EQUIPE D'UNE BENNE POUR LE RAMASSAGE DES DECHETS : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 26, §1er, 1°, a ;

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et notamment l'article 105, §1er ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment les articles 5 §3 et 6 §3 ;

Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il est nécessaire d'acquérir un petit véhicule châssis-cabine équipé d'une benne pour le ramassage des déchets dans les petits chemins et venelles afin de maintenir la propreté sur le territoire;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet l'acquisition d'un petit véhicule châssis-cabine équipé d'une benne ;

Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 32 000 EUR TVAC et que vu le faible montant, celui-ci peut être passé par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire en dépenses à l'article 421.743.52 ;

Vu l'avis de légalité de la Directrice financière le 18 février 2014 ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er. - Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 32 000 EUR TVAC, ayant pour objet l'acquisition d'un petit véhicule châssis-cabine équipé d'une benne pour le ramassage des déchets.

Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Article 3. - Le marché dont il est question à l'article 1er, sera régi par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par emprunt.

25. MARCHE PUBLIC : ACQUISITION D'UN VEHICULE DE TYPE FOURGONNETTE POUR LE SERVICE BATIMENT : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 26, §1er, 1°, a ;

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et notamment l'article 105, §1er ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 §3 ;

Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il est nécessaire d'acquérir un véhicule de type fourgonnette pour le transport du personnel, de l'outillage et des marchandises afin d'assurer l'entretien de nos nombreux bâtiments ;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet l'acquisition d'un véhicule de type fourgonnette ;

Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 11 000 EUR TVAC et que vu le faible montant, celui-ci peut être passé par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire en dépenses à l'article 421.743.52 ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, par 14 voix "POUR" (PS) et 11 "ABSTENTIONS" (CDH-MR-ECOLO-AC) :

Article 1er. - Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 11 000 EUR TVAC, ayant pour objet l'acquisition d'un véhicule de type fourgonnette pour le service bâtiment.

Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Article 3. - Le marché dont il est question à l'article 1er, sera régi par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par emprunt.

26. MARCHE PUBLIC : ACQUISITION D'UN CHALET POUR L'ECOLE DES BRUYERES : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 26, §1er, 1°, a ;

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et notamment l'article 105, §1er ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 §4 ;

Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il est nécessaire de stocker les jeux de l'école dans un endroit abrité afin de ne pas les détériorer plus que de nature ;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet l'acquisition d'un chalet pour l'école des Bruyères ;

Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 2 000 EUR TVAC et que vu le faible montant, celui-ci peut être passé par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire en dépenses à l'article 722.744.51 ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er. - Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 2 000 EUR TVAC, ayant pour objet l'acquisition d'un chalet pour l'école des Bruyères.

Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Article 3. - Le marché dont il est question à l'article 1er, sera régi par les dispositions suivantes :

- le marché sera un marché à prix global,
- le délai d'exécution est fixé à 20 jours ouvrables,
- le marché sera payé en une fois après son exécution complète,
- il n'y aura pas de révision de prix.

Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par emprunt.

27. MARCHE PUBLIC : TRAVAUX D'AMELIORATION DE TROTTOIRS A LA CITE WAUTERS (2e PHASE) : DECOMPTE FINAL - APPROBATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu les articles L1222-3 et L1222-4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la décision du Conseil communal du 18 avril 2011 de passer un marché pour l'amélioration de trottoirs à la cité Wauters (2e phase) pour un montant de 300 000 EUR TVAC et choisissant l'emprunt comme mode de financement ;

Vu la décision du Collège communal du 21 juin 2011 d'attribuer le marché à la SPRL TRAVAUX & AMENAGEMENTS, rue Petite 100 à 7050 Herchies, pour un montant de 225 722,89 EUR HTVA soit 273 124,70 EUR TVAC ;

Considérant que des quantités ont été dépassées, que des travaux supplémentaires ont dû être effectués et que des postes ont dû être ajoutés dans le cadre de la bonne exécution du chantier ;

Etant donné les dépassements des quantités, les travaux supplémentaires et les postes omis, le décompte final se porte à 262 142,77 EUR HTVA soit 321 943,05 EUR TVA et révisions comprises et dépasse donc de plus de 10% le montant initial de l'offre ;

Considérant dès lors que les crédits inscrits à l'article 421.731.60 sont insuffisants ;

Considérant qu'un montant de 21 943,05 EUR TVAC est prévu en modification budgétaire n° 1 pour y subvenir, à l'article 421/731/60-2011,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er. - D'approuver les dépassements de quantités, les travaux supplémentaires et les postes omis qui ont été effectués en vue de la bonne exécution du marché.

Article 2. - D'approuver le décompte final des travaux d'amélioration de trottoirs à la cité Wauters (2e phase) au montant de 321 943,05 EUR TVA et révisions comprises.

Rapport de la Commission des Affaires personnalisables, de la culture et des Sports du 10 mars 2014, présenté par Mlle Lise LEFEBVRE, Vice-Présidente.

28. MARCHE PUBLIC : ACQUISITION DE MOBILIER POUR LE SERVICE POPULATION-ETAT CIVIL : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 26, §1er, 1°, a ;

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et notamment l'article 105, §1er ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 §4 ;

Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il est nécessaire de réaménager le service Population-Etat civil étant donné qu'il est important que celui-ci soit convivial et accueillant pour les contacts avec les citoyens ;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet l'acquisition de mobilier pour le service Population-Etat civil ;

Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 10 000 EUR TVAC et que vu le

faible montant, celui-ci peut être passé par procédure négociée sans publicité ;
Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire en dépenses à l'article 104.741.51 ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er. - Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 10 000 EUR TVAC, ayant pour objet l'acquisition de mobilier pour le service Population-Etat civil.

Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Article 3. - Le marché dont il est question à l'article 1er, sera régi par les dispositions suivantes :

- le marché sera un marché à prix global,
- le délai d'exécution est fixé à 20 jours ouvrables,
- le marché sera payé en une fois après son exécution complète,
- il n'y aura pas de révision de prix.

Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds de réserve et boni.

29. **MARCHE PUBLIC : REMPLACEMENT DES BATTERIES DE L'UPS PRINCIPAL ET ACQUISITION DE MODULES D'EXTENSION D'AUTONOMIE : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 26, §1er, 1°, a ;

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et notamment l'article 105, §1er ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 §4 ;

Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il est nécessaire de remplacer les batteries qui équipent l'UPS principal (vétusté) ;

Considérant qu'il est nécessaire d'acquérir des modules d'extension d'autonomie pour prolonger la durée d'alimentation électrique du système informatique en cas de coupure de courant ;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet le remplacement des batteries de l'UPS principal et l'acquisition de modules d'extension d'autonomie ;

Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 6 000 EUR TVAC et que vu le faible montant, celui-ci peut être passé par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire en dépenses à l'article 104.742.53 ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er. - Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 6 000 EUR TVAC, ayant pour objet le remplacement des batteries de l'UPS principal et l'acquisition de modules d'extension d'autonomie.

Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Article 3. - Le marché dont il est question à l'article 1er, sera régi par les dispositions suivantes :

- le marché sera un marché à prix global,
- le délai d'exécution est fixé à 20 jours ouvrables,
- le marché sera payé en une fois après son exécution complète,
- il n'y aura pas de révision de prix.

Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds de réserve et boni.

30. **MARCHE PUBLIC : ACQUISITION D'UPS INDIVIDUELS : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 26, §1er, 1°, a ;

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et

notamment l'article 105, §1er ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 §4 ;

Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il est nécessaire de protéger les postes de travail (PC) contre les coupures de courant et les surtensions du réseau électrique ;

Considérant que cette acquisition servira d'équipement pour les nouveaux postes et de remplacement des UPS actuels qui sont usagés et qui ne sont pas réparables (+ de 18 ans) ;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet l'acquisition d'UPS individuels ;

Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 4 500 EUR TVAC et que vu le faible montant, celui-ci peut être passé par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire en dépenses à l'article 104.742.53 ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er.- Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 4 500 EUR TVAC, ayant pour objet l'acquisition d'UPS individuels.

Article 2.- Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Article 3.- Le marché dont il est question à l'article 1er, sera régi par les dispositions suivantes :

- le marché sera un marché à prix global,
- le délai d'exécution est fixé à 20 jours ouvrables,
- le marché sera payé en une fois après son exécution complète,
- il n'y aura pas de révision de prix.

Article 4.- Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds de réserve et boni.

31. MAISON DE TOUS CONVENTION D'OCCUPATION 2014 : APPROBATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 12 décembre 2008 portant exécution du Décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale des Villes et Communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française ;

Considérant que le Plan de Cohésion Sociale s'inscrit dans un effort déployé par la Région wallonne pour favoriser la cohésion sociale (comme exposé dans le Décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale des Villes et Communes de Wallonie (MB du 26 novembre 2008)), et soutenir les communes qui y œuvrent sur leur territoire ;

Considérant que l'approche de la cohésion sociale s'inscrit dans l'accès aux droits fondamentaux, le Plan est articulé selon quatre axes :

- l'insertion socio-professionnelle;
- l'accès à un logement décent;
- l'accès à la santé et le traitement des assuétudes;
- le retissage des liens sociaux, intergénérationnels et interculturels,

Considérant que pour la mise en œuvre du Plan et la réalisation des actions qui y sont inscrites, la commune soutient prioritairement des partenariats (article 23 § 1er, 2, 4, 5 du décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale des Villes et Communes de Wallonie) ;

Considérant la volonté du Plan de développer des espaces dit "communautaires", dont les objectifs sont :

- développer des espaces de proximité avec l'Administration communale et divers services publics destinés aux citoyens
- favoriser la dynamique de quartiers et les actions communautaires
- favoriser l'émergence des gestes citoyens, la solidarité des habitants
- développer la participation citoyenne et l'émancipation de groupes porteurs
- améliorer la qualité de vie dans certains quartiers
- créer des lieux d'accueil jeunesse

Considérant que les locaux dits "Maison de Tous" sont un lieu défini dans la structure initiale du déploiement d'action du plan de Cohésion Sociale ;

Considérant que ce lieu est en adéquation avec les objectifs poursuivis,

DECIDE, à l'unanimité :

Article unique. - D'approuver la convention d'occupation 2014 concernant les locaux, sis rue Courte Voie

1C92 à 7330 Saint-Ghislain, établie entre la Ville de Saint-Ghislain et la SCRL "Le Logis Saint-Ghislainois".

CONVENTION D'OCCUPATION

Entre les soussignés :

D'une part :

1. La Société Coopérative à Responsabilité Limitée « Le Logis Saint-Ghislainois »5, cité des Aubépines à 7330 Saint-Ghislain, propriétaire, ci-dessous dénommés « le propriétaire »

Représentée par , Directeur-gérant, et , Président.

D'autre part :

2. La Ville de Saint-Ghislain - 17, rue de Chièvres à 7333 Tertre ci-dessous dénommée « l'occupant »

Représentée par , Bourgmestre, et , Directeur général.

Il a été convenu ce qui suit :

La S.C.R.L. « Le Logis Saint-Ghislainois » (le propriétaire) déclare donner à la Ville de Saint-Ghislain (l'occupant) dûment représentée, la convention d'occupation qu'elle accepte.

Désignation :

Anciens bureaux administratifs du Logis Saint-Ghislainois, sis rue Courte Voie 1C92 à 7330 Saint-Ghislain parfaitement connus du preneur.

Charges et conditions

Art. 1 - Durée

Le bien ci-dessus désigné est mis à disposition, à dater du 1er janvier 2014 pour une période déterminée jusqu'au 31 décembre 2014.

Il pourra être mis fin à cette présente convention de part et d'autre moyennant préavis de 3 mois prenant cours le premier jour du mois qui suit la notification officielle.

Art. 2 - Loyer

a) La présente convention est consentie et acceptée pour et moyennant un loyer trimestriel de 900 EUR payable anticipativement pour le 10 du premier mois du trimestre en cours et à verser au compte n°370-0177385-59 de la S.C.R.L. Le Logis Saint-Ghislainois et pour la première fois le 1er janvier 2014.

b) Sur base d'un relevé annuel des calorimètres, la consommation de chauffage fera l'objet d'un décompte qui sera envoyé à l'occupant dans le courant du 1er semestre de l'année suivante.

De plus, après installation par le propriétaire de compteurs individuels pour l'eau et l'électricité, un décompte sera également adressé à l'occupant et calculé sur base de sa propre consommation.

Indexation : le montant du loyer variera en fonction de l'index des prix à la consommation mais en se conformant toutefois aux dispositions de la loi réglant les baux et autres conventions concédant la jouissance d'un immeuble. Cette indexation interviendra à date fixe, soit un mois après la date anniversaire de l'occupation des lieux.

c) En référence à l'Article 1 - a) Tout retard dans le paiement du loyer provoquera automatiquement la débiton d'un intérêt calculé au taux légal. A défaut de paiement d'un seul terme de loyer dans le mois de l'échéance, le propriétaire pourra actionner l'occupant en résiliation de la présente convention.

d) Le propriétaire s'engage à fournir un décompte des paiements effectués par l'occupant pour le 15 du mois de janvier après chaque année civile écoulée.

Art. 3 - Conditions

L'occupant devra observer les conditions suivantes :

1° - Il jouira du bien en bon père de famille.

2° - Les lieux sont loués à usage public. Ce local « Maison de Tous » permettant à la Ville de maintenir ses activités du Plan de Cohésion Sociale à caractère éducatif, sportif, culturel, récréatif et social sans aucun but lucratif et ce, afin de favoriser la participation citoyenne et de soutenir les actions qui en découlent.

3° - Un état des lieux d'entrée sera réalisé avant la mise à disposition de la présente convention.

4° - Au terme de la convention, l'occupant remettra les lieux loués en bon état de réparations locatives. Un état des lieux sera dressé contradictoirement au terme de la convention. Pour le cas où il serait constaté des dégâts ou des dépréciations à l'ensemble des biens susdits, au moment de la résiliation, le propriétaire sera en droit d'en réclamer le montant à titre de dédommagement et ce, de telle façon que de droit et sur production de documents justifiant le montant des réparations.

5° - L'occupant pourra effectuer dans l'immeuble loué toutes les transformations utiles à son activité mais devra soumettre son projet au propriétaire avant réalisation.

Le propriétaire se réserve le droit d'exiger la suppression des transformations effectuées par l'occupant, uniquement en l'absence d'un accord préalable comme stipulé ci-avant lors de son départ, ou de les conserver sans indemnité.

6° - L'occupant ne pourra sous-louer le local susvisé par cette convention d'occupation.

L'occupant pourra mettre gratuitement le local à disposition de tout citoyen, groupe (structuré ou non) ou organisme institutionnel pour autant que l'occupation corresponde à la mise en œuvre du Plan de Cohésion Sociale et rentre dans un des quatre axes dudit Plan, sous réserve de la conclusion d'une convention établie entre les parties.

L'occupant par le service communal « Action Sociale Jeunesse et Coopération » bénéficiera de la pleine

gestion des aménagements des plages horaires et des lieux en vue de pourvoir aux objectifs du Plan de Cohésion.

Toute occupation des lieux ne pourra pas entraîner de troubles de voisinage à l'égard des autres locataires du bâtiment.

Dans le cas contraire, le propriétaire pourra faire appel à l'article 1 alinéa 2 de la présente convention.

7° - L'occupant devra effectuer toutes les réparations dites locatives ainsi que le remplacement des vitres tant intérieures qu'extérieures qui seraient brisées ou seulement fêlées.

Il veillera tout particulièrement au bon fonctionnement et au parfait entretien des appareils sanitaires.

L'occupant préservera de la gelée les tuyaux, canalisations, appareils sanitaires, et les robinets.

8° - Le propriétaire ou son délégué aura en tout temps accès au bien loué pour le visiter.

9° - En cas de litige tous droits et amendes qui pourraient en résulter des présentes seront supportés par la partie succombante.

32. ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE : ACADEMIE DE SAINT-GHISLAIN - PROGRAMMES DE COURS (PIANO) : APPROBATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Décret du 2 juin 1998, organisant l'enseignement artistique à horaire réduit subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles;

Attendu que certains programmes, datant de 1998, doivent être revus afin d'y apporter les modifications éventuelles pour mieux correspondre à la réalité de terrain actuelle;

Vu le rapport de M. Philippe WATTECAMPS, Directeur de l'Académie de musique de Saint-Ghislain, proposant un nouveau programme de cours de M. Raphaël ANGELINI ainsi qu'une annexe au programme de cours de Mme Nathalie MEAUX, tous deux professeurs de piano;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er. - D'approuver le nouveau programme de cours de M. Raphaël ANGELINI ainsi que l'annexe du programme de cours de Mme Nathalie MEAUX, tous deux professeurs de piano, à l'Académie de musique de Saint-Ghislain.

Article 2. - Ces propositions de programme et annexe au programme seront transmises la Fédération Wallonie-Bruxelles, pour approbation.

33. PLAN DE COHESION SOCIALE : RAPPORT FINANCIER PCS ET ARTICLE 18 (ANNEE 2013) : APPROBATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale des Villes et Communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française (MB du 26 novembre 2008) ;

Vu le Décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale des Villes et Communes de Wallonie (MB du 26 novembre 2008) ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 12 décembre 2008 portant exécution du décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale des Villes et Communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française ;

Attendu que le Plan de Cohésion Sociale s'inscrit dans un effort déployé par la Région wallonne pour favoriser la cohésion sociale (comme exposé dans le Décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale des Villes et Communes de Wallonie (MB du 26 novembre 2008)) et soutenir les communes qui y œuvrent sur leur territoire ;

Attendu que les rapports financiers PCS et "Article 18" 2013 sont à transmettre aux services du Gouvernement wallon pour le 31 mars 2013 ; qu'ils doivent être rédigés sur base des modèles fournis par la DGO5 et être approuvés par le Conseil communal ;

Attendu l'accord de principe du Collège communal sur le rapport financier du PCS 2013 en date du 11 février 2014 et sur le rapport financier "Article 18" 2013 en date du 18 février 2014 ;

Attendu que l'ensemble de ces rapports 2013 doivent être adoptés annuellement par la Commission d'Accompagnement du Plan de chaque commune concernée ;

Attendu que la DiCS a autorisé exceptionnellement la validation des rapports financiers 2013 par la Commission d'accompagnement par e-mail compte tenu de la mise en oeuvre du nouveau Plan de Cohésion Sociale 2014-2019 ;

DECIDE, par 14 voix "POUR" (PS) et 11 "ABSTENTIONS" (CDH-MR-ECOLO-AC) :

Article unique. - D'approuver :
- le rapport financier 2013 du PCS
- le rapport financier "Article 18" de l'année 2013 du PCS.

34. **PCS - CONVENTIONS DE PARTENARIAT 2014-2019 :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu l'article L1123-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu le Décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale des Villes et Communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française (MB du 26 novembre 2008) ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 7 novembre 2013 modifiant l'Arrêté du 12 décembre 2008 portant exécution du Décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale dans les villes et communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française ;
Attendu que la volonté du Plan est de soutenir prioritairement les partenariats avec le secteur associatif pour la mise en œuvre du Plan et ce, afin de renforcer les complémentarités entre les actions des pouvoirs publics et celles du monde associatif ;
Attendu que le Plan est un dispositif qui permet de renforcer et compléter les initiatives menées sur le territoire communal et d'assurer leur transversalité ;
Attendu que les actions établies dans le cadre de l'Article 18, ainsi que celles qui impliquent un transfert financier de la commune vers une ou plusieurs associations où la mise à disposition de personnel font l'objet d'une convention écrite dont le modèle est fourni par la DiCS ;
Attendu les conventions doivent être mises à l'ordre du jour de la commission d'accompagnement du PCS et validées par celle-ci ;
Attendu qu'elles doivent ensuite être transmises à la DiCS pour accord et avant d'être soumises pour approbation au Conseil communal ;
Considérant que ladite Commission s'est réunie en date du 17 décembre 2013 et a approuvé les projets de conventions de partenariat PCS et Article 2014-2019 ;

Considérant l'accord de la DiCS sur les projets ;

Considérant l'accord de principe du Collège communal en date du 25 février 2014 sur les projets de conventions de partenariat PCS et Article 18 - 2014-2019 ;

DECIDE, par 14 voix "POUR" (PS) et 11 "ABSTENTIONS" (CDH-MR-ECOLO-AC) :

Article 1er. - D'approuver la convention de partenariat 2014-2019 établie entre la Ville de Saint-Ghislain et l'ASBL Théâtre du Copion pour l'action N° 10 du Plan : Atelier d'expression - « Le logement, un défi...paroles de locataires »

**CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE A L'EXECUTION DU PLAN DE COHESION SOCIALE
CONVENTION CONCLUE DANS LE CADRE DU PLAN DE COHESION SOCIALE**

Entre d'une part :

La ville de Saint-Ghislain, représentée par son Collège communal ayant mandaté, Monsieur , Bourgmestre et Monsieur , Directeur général - rue de Chièvres 17 à 7333 (Tertre) Saint-Ghislain

Et d'autre part :

L'ASBL Théâtre du Copion, représentée par Madame..... , Directrice - avenue Louis Goblet 112 à 7331 Baudour

Après avoir exposé ce qui suit :

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu également les obligations prévues au Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus spécialement au Titre III du Livre III de la Troisième partie, à la Loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ainsi que toutes circulaires liées à cette problématique ;

Vu également les conventions déjà existantes entre les parties, pour des subsides directs et/ou indirects :

- en numéraire :: décision Conseil communal du...,
- en mise à disposition de personnel : : décision Conseil communal du...,
- en mise à disposition de locaux : décision Conseil communal du 17 mars 2008 modifiée le 19 octobre 2009 sur les projets de règlements et conventions relatifs à l'occupation annuelle des salles gérées par l'administration communale
 - salle de gymnastique de Douvrain, convention du 1^{er} septembre 2013 au 30 juin 2014 par décision du Collège communal du 24 septembre 2013
- autres aides à déterminer : : décision Conseil communal du...,

Il est convenu ce qui suit :

Chapitre 1 - Objet de la convention - Durée

Article 1^{er} : La présente convention est conclue dans le cadre de la réalisation du Plan de cohésion sociale 2014-2019 de la Ville de Saint-Ghislain

Conformément à l'article 4, § 2, du *décret du 6 novembre 2008* relatif au Plan de cohésion sociale des villes et communes de Wallonie, elle s'inscrit dans les deux objectifs suivants :

- le développement social des quartiers ;
- la lutte contre toutes les formes de précarité, de pauvreté et d'insécurité.

Article 2 : Le Partenaire cocontractant s'engage à :

Développer l'action suivante :

- **N° 10 du Plan : Atelier d'expression - « Le logement, un défi...paroles de locataires »**

Axe du Plan, thématique et dénomination de l'action dans le Plan :

- Axe 2 - thématique : **Information / communication (public)** - autre thématique : **Groupe de parole**

Ne pas sous-traiter l'exécution de tout ou partie de l'objet de la convention.

Public(s) visé(s) :

Toutes personnes souhaitant s'exprimer ou partager son vécu dans la thématique du logement en tant que locataire. A travers les associations partenaires, le public sera ciblé vers les usagers partageant des difficultés dans la gestion de leur logement (insalubrité, conflit de voisinage, loyers impayés,...).

Descriptif complet de l'objet de la mission :

Ouverture d'un lieu d'expression autour du logement, récolte de témoignages (positif ou négatif) sur le quotidien des participants et des situations personnelles (accessibilité des lieux, qualité de l'environnement de vie, les droits et devoirs des locataires et propriétaires, la salubrité et l'entretien de l'habitat, les loyers,...).

Le théâtre du Copion souhaite récolter et formaliser dans un lieu d'expression ouvert à tous, des informations utiles (avis de locataires) via une dimension participative et les transmettre aux institutions actives dans le « secteur du logement ». La démarche vise également à mettre en avant les aides et mesures existantes au regard des préoccupations et difficultés pointées par les participants. Elle a également comme objectif de responsabiliser les usagers et de les guider vers l'émancipation dans leur démarche. La finalité étant de produire un support de communication (sous forme d'une production théâtrale ou d'un recueil) pour sensibiliser les citoyens et les élus aux difficultés rencontrées par des locataires.

La mise en œuvre des ateliers s'articule en différentes phases :

- programmation d'une réunion d'information autour du projet auprès des différentes associations, institutions en lien avec le logement (ou intéressées par le thématique) afin de les impliquer et de faire le lien avec leurs publics
- organisation de rencontres au sein de ces différentes institutions afin de rencontrer leur public et d'intéresser (motiver) celui-ci à prendre part projet.
- regroupement de ces différents groupes et création d'un lieu d'expression commun
- travail sur la prise de parole, l'expression et production d'un outil collectif à définir (livret, pièce de théâtre, ...).

Des feed-back réguliers seront programmés entre les animateurs du groupe de parole et les institutions partenaires du projet (d'où les usagers sont issus) afin d'assurer un suivi face aux problématiques exprimées.

Lieu de mise en œuvre :

Les ateliers auront lieux dans les structures communautaires de la Ville de Saint-Ghislain : Maison de Tous (Saint-Ghislain centre) et/ou Maison de la Citoyenneté (Baudour) dans un cadre de proximité et de convivialité

Article 3 : La convention est conclue pour une durée maximale d'un an, se terminant le 31 décembre.

Elle est renouvelable tacitement sur proposition de la commission d'accompagnement pour autant qu'elle reste liée à la réalisation du Plan approuvé par le Gouvernement wallon.

Dans la mesure où le Plan se termine au 31 décembre 2019, le dernier renouvellement devra intervenir au plus tard le 31 décembre 2018.

Chapitre 2 - Soutien financier

Article 4 : La ville de Saint-Ghislain s'engage à fournir les moyens nécessaires à son Partenaire pour l'exécution de la présente convention conformément à l'arrêté du Gouvernement du *12 décembre 2008* portant exécution du décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de cohésion sociale des villes et communes de Wallonie.

La commune s'engage à indexer automatiquement et dans la même mesure le montant alloué au Partenaire si la subvention octroyée par l'administration régionale est indexée pour l'année concernée.

Les moyens nécessaires sont détaillés comme suit :

Type	Montant	Remarques (facultatif)
Montant des moyens financiers octroyés :	<u>3.100 Euros</u>	<u>Frais de fonctionnement.</u>

Equivalent des temps de travail mis à disposition :	/	
Moyens matériels alloués :	/	
TOTAL des moyens alloués :	<u>3.100 Euros</u>	

Dans ce cadre, sous réserve d'inscription budgétaire et d'approbation par la tutelle, la Ville verse au Partenaire cocontractant 75 % des moyens financiers dans les 30 jours - et **au plus tard dans les 2 mois**- qui suivent la notification d'octroi de la subvention liée à l'exécution du Plan de cohésion sociale par l'administration régionale.

Le solde des moyens financiers est versé sur la base des pièces justificatives admissibles couvrant la période mentionnée dans la convention et se rapportant exclusivement aux activités visées à l'article 2.

La seconde partie à la convention rembourse sans délai à la première partie toute somme indûment perçue. Le Partenaire est autorisé, dans le cadre de l'action visée à l'article 2, à recevoir d'autres subventions, sponsoring et mécénat pour autant que les frais pris en charge par la présente convention ne fassent à aucun moment l'objet d'une double subvention, d'un remboursement ou d'une prise en charge.

Une déclaration sur l'honneur du Partenaire attestera du respect complet de ce principe par une signature à la date de remise de la déclaration de créance finale.

Article 5 : Le Partenaire s'engage à être **représenté aux réunions de la commission d'accompagnement** du Plan de cohésion sociale et à faire part aux membres de celle-ci de l'état d'avancement de la ou des actions décrites à l'article 2 et de l'état de l'utilisation de la subvention.

Article 6 : Le Partenaire fournit à la Ville la **preuve des dépenses** effectuées dans le cadre du Plan de cohésion sociale avec les moyens nécessaires qui lui ont été rétrocédés, chaque année au plus tard le **31 janvier** après la fin de l'exercice comptable.

Les documents probants sont conservés et tenus à la disposition de l'administration régionale par les autorités communales dans le cadre de la communication du rapport financier le 31 mars au plus tard.

Pour les frais de personnel, le Partenaire fournit les contrats de travail, d'occupation d'étudiant ou de stage et les fiches individuelles de rémunération.

Pour les frais de fonctionnement, il fournit les factures, tickets de caisse et bons de commande.

Le Partenaire s'engage également à soumettre annuellement aux autorités communales son bilan financier.

Article 7 : Il est imposé au Partenaire cocontractant d'informer la Ville de toutes les démarches qui seraient engagées afin de dissoudre volontairement l'association, ou de toute action judiciaire intentée dans le but d'obtenir une annulation ou une dissolution judiciaire de l'association. De même, il devra l'avertir de tout transfert de son siège social ou de la volonté d'un changement de fond ou de forme. Cette communication sera concomitante à la convocation envoyée aux membres effectifs de l'association, soit huit jours au moins avant la réunion de 1^{ère} Assemblée générale.

Le Partenaire sera tenu de restituer la subvention dans toutes les hypothèses visées par l'article L3331-8, § 1^{er}, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Il sera sursis à l'octroi de la subvention dans toutes les hypothèses visées par l'article 8 de cette même législation.

Article 8 : Chaque année, au plus tard **dans les 3 mois** après la fin de l'exercice comptable, le Partenaire cocontractant transmet à la Ville, un rapport d'exécution relatif à l'exercice précédent, et spécifiquement des tâches pour laquelle la collaboration avec la Ville a été mise sur pied ainsi qu'une note d'intention pour l'exécution desdites tâches pour l'exercice suivant.

Il y joint ses bilans, comptes, rapports de gestion et de situations financière et administrative pour l'exercice précédent ainsi que son rapport d'activités.

Si le Partenaire n'est pas légalement tenue de dresser un bilan, il devra à tout le moins fournir ses comptes de recettes et de dépenses, via la production du schéma minimum normalisé de livre comptable dressé à l'annexe A de l'Arrêté royal du 26 juin 2003 relatif à la comptabilité simplifiée de certaines ASBL.

Article 9 : Le Partenaire s'engage à transmettre à la Ville une copie libre de l'ensemble des documents dont la publicité lui est imposée par la loi sans délai et, au plus tard, simultanément à leur dépôt au greffe du Tribunal de Commerce lorsque l'obligation lui en est légalement imposée.

Chapitre 3 - Visibilité donnée au PCS

Article 10 : Toute publication, annonce, publicité, invitation, établie à l'attention des usagers, partenaires, membres du secteur associatif sans que cette liste soit exhaustive, ainsi que tout support technique et publicitaire utilisé lors de manifestations publiques ou privées organisées avec le support de l'aide visée dans la présente convention, devront indiquer la mention suivante : « avec le soutien/ avec la collaboration de la Ville de Saint-Ghislain et de la Wallonie » ainsi que les logos suivant :

Chapitre 4 - Résiliation de la convention - Modification de la convention - Signature

Article 11 : Chacune des parties peut résilier unilatéralement la convention en cas de manquement total ou partiel de l'autre partie à ses obligations contractuelles, en cas de diminution de la subvention octroyée par la Région ou si la relation de confiance entre les deux parties est définitivement rompue.

La résiliation peut intervenir sans formalité judiciaire, après mise en demeure notifiée à l'autre partie par lettre recommandée, mentionnant les raisons de la décision prise et sans préjudice de la réclamation d'une indemnité.

La ville est tenue d'informer, par courrier et dans un délai raisonnable, la Direction interdépartementale de la Cohésion sociale du SG du Service public de Wallonie et la Direction de l'Action Sociale de la DGO5 du SPW, et ce quelle que soit la partie qui prend l'initiative de résilier la présente convention.

Article 12 : La convention peut être résiliée de manière bilatérale à la convenance des deux parties.

Article 13 : Les parties prévoient que toute modification à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par chacune des parties mentionnant expressément les modifications apportées et la période de validité de l'avenant. Les procédures de modification de Plan précisées dans le Vade-mecum du PCS devront être respectées.

Article 14 : A défaut de règlement à l'amiable, les Cours et Tribunaux de l'Arrondissement seront seuls compétents pour connaître de tout litige susceptible de survenir dans l'exécution de la présente convention.

Fait en deux exemplaires à Saint-Ghislain, le.....

Pour la Ville de Saint-Ghislain,

Pour le Partenaire,

Article 2 . - D'approuver la convention de partenariat 2014-2019 établie entre la Ville de Saint-Ghislain et l'ASBL La Marjolaine pour l'action N° 19 du Plan : Soutien et accompagnement d'enfants et d'adolescents en situation d'handicap

CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE A L'EXECUTION DU PLAN DE COHESION SOCIALE CONVENTION CONCLUE DANS LE CADRE DU PLAN DE COHESION SOCIALE

Entre d'une part :

La ville de Saint-Ghislain, représentée par son Collège communal ayant mandaté, Monsieur, Bourgmestre et Monsieur, Directeur général - rue de Chièvres 17 à 7333 (Tertre) Saint-Ghislain

Et d'autre part :

L'ASBL La Marjolaine, représentée par Monsieur....., Président et Madame, Secrétaire - Place d'Hautrage, 6 à 7334 à (Hautrage) Saint-Ghislain

Après avoir exposé ce qui suit :

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu également les obligations prévues au Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus spécialement au Titre III du Livre III de la Troisième partie, à la Loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ainsi que toutes circulaires liées à cette problématique ;

Vu également les conventions déjà existantes entre les parties, pour des subsides directs et/ou indirects :

- en numéraire :: décision Conseil communal du...,
- en mise à disposition de personnel : : décision Conseil communal du...,
- en mise à disposition de locaux :: décision Conseil communal du...,
- autres aides à déterminer : : décision Conseil communal du...,

Il est convenu ce qui suit :

Chapitre 1 - Objet de la convention - Durée

Article 1^{er} : La présente convention est conclue dans le cadre de la réalisation du Plan de cohésion sociale 2014-2019 de la Ville de Saint-Ghislain

Conformément à l'article 4, § 2, du *décret du 6 novembre 2008* relatif au Plan de cohésion sociale des villes et communes de Wallonie, elle s'inscrit dans les deux objectifs suivants :

- le développement social des quartiers ;
- la lutte contre toutes les formes de précarité, de pauvreté et d'insécurité.

Article 2 : Le Partenaire cocontractant s'engage à :

Développer l'action suivante :

- **N° 19 du Plan : Soutien et accompagnement d'enfants et d'adolescents en situation d'handicap**

Axe du Plan, thématique et dénomination de l'action dans le Plan :

- Axe 3 - thématique : **Aide aux personnes handicapées** et axe 4 - thématique : **Activités en faveur de l'intégration des personnes handicapées**

Ne pas sous-traiter l'exécution de tout ou partie de l'objet de la convention.

Public(s) visé(s) :

- Parents et enfants en situation d'handicap (tout type d'handicap) sans restriction d'âge.
- Parents d'enfants et adolescents porteurs d'un handicap souhaitant trouver un soutien face aux difficultés d'éducation, un temps pour souffler ou partager leurs expériences. Les activités ciblent essentiellement des familles saint-ghislainoises, mais restent ouvertes à toutes personnes (même extérieur à l'entité).

Descriptif complet de l'objet de la mission :

La méthodologie qui sera suivie pour la réalisation du projet sera :

A. L'accueil d'enfants, d'adolescents et jeunes adultes porteurs d'un handicap ou non, et l'organisation d'activités récréatives avec l'aide de personnes valides et/ou non valides telles que :

- un accueil récurrent une fois par mois dans les locaux occupés par l'ASBL
 - des actions ponctuelles à caractère occupationnel, éducatif, socioculturel dans le respect des aspirations et du rythme des bénéficiaires (ex: excursions, activités sportives, ateliers de psychomotricité, ateliers musicaux, participation à des spectacles,)
 - l'organisation d'une marche printanière accessible à tous et toutes avec au besoin une mise à disposition d'un transport pour les moins valides
 - des séjours de dépaysement et de découverte dans des lieux adaptés aux difficultés des enfants (piscines, logements, activités sportives, moyens de transport adaptés,...)
 - des ateliers d'hyppothérapie, de cyclo danse (danse adaptée), de snoezelen,...
 - des séances de découvertes sensorielles, spatio-temporelle, de bien-être (hygiène et esthétique)
- B. La mise à disposition des parents d'un espace de « répit » et une plate-forme de discussions encadrée par les bénévoles de l'association.

Lieu de mise en œuvre :

Dans les locaux (siège social de l'ASBL) Place d'Hautrage, 6 - 7334 Hautrage. Les activités sont ouvertes à toutes personnes sollicitant un soutien, mais elles ciblent essentiellement des familles saint-ghislainoises. Certaines activités sont délocalisées au besoin lors des activités extérieures (séjour de dépaysement, activités extérieures,...)

Article 3 : La convention est conclue pour une durée maximale d'un an, se terminant le 31 décembre.

Elle est renouvelable tacitement sur proposition de la commission d'accompagnement pour autant qu'elle reste liée à la réalisation du Plan approuvé par le Gouvernement wallon.

Dans la mesure où le Plan se termine au 31 décembre 2019, le dernier renouvellement devra intervenir au plus tard le 31 décembre 2018.

Chapitre 2 - Soutien financier

Article 4 : La ville de Saint-Ghislain s'engage à fournir les moyens nécessaires à son Partenaire pour l'exécution de la présente convention conformément à l'arrêté du Gouvernement du 12 décembre 2008 portant exécution du décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de cohésion sociale des villes et communes de Wallonie.

La commune s'engage à indexer automatiquement et dans la même mesure le montant alloué au Partenaire si la subvention octroyée par l'administration régionale est indexée pour l'année concernée.

Les moyens nécessaires sont détaillés comme suit :

Type	Montant	Remarques (facultatif)
Montant des moyens financiers octroyés :	<u>2.500 Euros</u>	<u>Frais de fonctionnement.</u>
Equivalent des temps de travail mis à disposition :	/	
Moyens matériels alloués :	/	
TOTAL des moyens alloués :	<u>2.500 Euros</u>	

Dans ce cadre, sous réserve d'inscription budgétaire et d'approbation par la tutelle, la Ville verse au Partenaire cocontractant 75 % des moyens financiers dans les 30 jours - et **au plus tard dans les 2 mois**- qui suivent la notification d'octroi de la subvention liée à l'exécution du Plan de cohésion sociale par l'administration régionale.

Le solde des moyens financiers est versé sur la base des pièces justificatives admissibles couvrant la période mentionnée dans la convention et se rapportant exclusivement aux activités visées à l'article 2.

La seconde partie à la convention rembourse sans délai à la première partie toute somme indûment perçue.

Le Partenaire est autorisé, dans le cadre de l'action visée à l'article 2, à recevoir d'autres subventions, sponsoring et mécénat pour autant que les frais pris en charge par la présente convention ne fassent à aucun moment l'objet d'une double subvention, d'un remboursement ou d'une prise en charge.

Une déclaration sur l'honneur du Partenaire attestera du respect complet de ce principe par une signature à la date de remise de la déclaration de créance finale.

Article 5 : Le Partenaire s'engage à être **représenté aux réunions de la commission d'accompagnement** du Plan de cohésion sociale et à faire part aux membres de celle-ci de l'état d'avancement de la ou des actions décrites à l'article 2 et de l'état de l'utilisation de la subvention.

Article 6 : Le Partenaire fournit à la Ville la **preuve des dépenses** effectuées dans le cadre du Plan de cohésion sociale avec les moyens nécessaires qui lui ont été rétrocédés, chaque année au plus tard le **31 janvier** après la fin de l'exercice comptable.

Les documents probants sont conservés et tenus à la disposition de l'administration régionale par les autorités communales dans le cadre de la communication du rapport financier le 31 mars au plus tard. Pour les frais de personnel, le Partenaire fournit les contrats de travail, d'occupation d'étudiant ou de stage et les fiches individuelles de rémunération.

Pour les frais de fonctionnement, il fournit les factures, tickets de caisse et bons de commande.

Le Partenaire s'engage également à soumettre annuellement aux autorités communales son bilan financier.

Article 7 : Il est imposé au Partenaire cocontractant d'informer la Ville de toutes les démarches qui seraient engagées afin de dissoudre volontairement l'association, ou de toute action judiciaire intentée dans le but d'obtenir une annulation ou une dissolution judiciaire de l'association. De même, il devra l'avertir de tout transfert de son siège social ou de la volonté d'un changement de fond ou de forme. Cette communication sera concomitante à la convocation envoyée aux membres effectifs de l'association, soit huit jours au moins avant la réunion de l'Assemblée générale.

Le Partenaire sera tenu de restituer la subvention dans toutes les hypothèses visées par l'article L3331-8, § 1^{er}, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Il sera sursis à l'octroi de la subvention dans toutes les hypothèses visées par l'article 8 de cette même législation.

Article 8 : Chaque année, au plus tard **dans les 3 mois** après la fin de l'exercice comptable, le Partenaire cocontractant transmet à la Ville, un rapport d'exécution relatif à l'exercice précédent, et spécifiquement des tâches pour laquelle la collaboration avec la Ville a été mise sur pied ainsi qu'une note d'intention pour l'exécution desdites tâches pour l'exercice suivant.

Il y joint ses bilans, comptes, rapports de gestion et de situations financière et administrative pour l'exercice précédent ainsi que son rapport d'activités.

Si le Partenaire n'est pas légalement tenue de dresser un bilan, il devra à tout le moins fournir ses comptes de recettes et de dépenses, via la production du schéma minimum normalisé de livre comptable dressé à l'annexe A de l'Arrêté royal du 26 juin 2003 relatif à la comptabilité simplifiée de certaines ASBL.

Article 9 : Le Partenaire s'engage à transmettre à la Ville une copie libre de l'ensemble des documents dont la publicité lui est imposée par la loi sans délai et, au plus tard, simultanément à leur dépôt au greffe du Tribunal de Commerce lorsque l'obligation lui en est légalement imposée.

Chapitre 3 - Visibilité donnée au PCS

Article 10 : Toute publication, annonce, publicité, invitation, établie à l'attention des usagers, partenaires, membres du secteur associatif sans que cette liste soit exhaustive, ainsi que tout support technique et publicitaire utilisé lors de manifestations publiques ou privées organisées avec le support de l'aide visée dans la présente convention, devront indiquer la mention suivante : « avec le soutien/ avec la collaboration de la Ville de Saint-Ghislain et de la Wallonie » ainsi que les logos suivant :

Chapitre 4 - Résiliation de la convention - Modification de la convention - Signature

Article 11 : Chacune des parties peut résilier unilatéralement la convention en cas de manquement total ou partiel de l'autre partie à ses obligations contractuelles, en cas de diminution de la subvention octroyée par la Région ou si la relation de confiance entre les deux parties est définitivement rompue.

La résiliation peut intervenir sans formalité judiciaire, après mise en demeure notifiée à l'autre partie par lettre recommandée, mentionnant les raisons de la décision prise et sans préjudice de la réclamation d'une indemnité.

La ville est tenue d'informer, par courrier et dans un délai raisonnable, la Direction interdépartementale de la Cohésion sociale du SG du Service public de Wallonie et la Direction de l'Action Sociale de la DGO5 du SPW, et ce quelle que soit la partie qui prend l'initiative de résilier la présente convention.

Article 12 : La convention peut être résiliée de manière bilatérale à la convenance des deux parties.

Article 13 : Les parties prévoient que toute modification à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par chacune des parties mentionnant expressément les modifications apportées et la période de validité de l'avenant. Les procédures de modification de Plan précisées dans le Vade-mecum du PCS devront être respectées.

Article 14 : A défaut de règlement à l'amiable, les Cours et Tribunaux de l'Arrondissement seront seuls compétents pour connaître de tout litige susceptible de survenir dans l'exécution de la présente convention.

Fait en deux exemplaires à Saint-Ghislain, le

Pour la Ville de Saint-Ghislain,

Pour le Partenaire,

Article 3. - D'approuver la convention de partenariat 2014-2019 établie entre la Ville de Saint-Ghislain et le Centre Interculturel Mons-Borinage pour l'action N° 24 : Accompagnement et accueil des personnes étrangères (Accueil et découverte de la culture belge) - service de traduction et d'interprétariat social wallon

CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE A L'EXECUTION DU PLAN DE COHESION SOCIALE CONVENTION CONCLUE DANS LE CADRE DU PLAN DE COHESION SOCIALE

Entre d'une part :

La ville de Saint-Ghislain, représentée par son Collège communal ayant mandaté, Monsieur

....., Bourgmestre et Monsieur, Directeur général -
rue de Chièvres 17 à 7333 (Tertre) Saint-Ghislain

Et d'autre part :

Le Centre Interculturel de Mons-Borinage ASBL, représenté par Mme.....,
Directrice - 56, rue Grande à 7330 Saint-Ghislain

Après avoir exposé ce qui suit :

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu également les obligations prévues au Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus spécialement au Titre III du Livre III de la Troisième partie, à la Loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ainsi que toutes circulaires liées à cette problématique ;

Vu également les conventions déjà existantes entre les parties, pour des subsides directs et/ou indirects :

- en numéraire :: décision Conseil communal du...,
- en mise à disposition de personnel : : décision Conseil communal du...,
- en mise à disposition de locaux :: décision Conseil communal du...,
- autres aides à déterminer : : décision Conseil communal du...,

Il est convenu ce qui suit :

Chapitre 1 - Objet de la convention - Durée

Article 1^{er} : La présente convention est conclue dans le cadre de la réalisation du Plan de cohésion sociale 2014-2019 de la Ville de Saint-Ghislain

Conformément à l'article 4, § 2, du *décret du 6 novembre 2008* relatif au Plan de cohésion sociale des villes et communes de Wallonie, elle s'inscrit dans les deux objectifs suivants :

- le développement social des quartiers ;
- la lutte contre toutes les formes de précarité, de pauvreté et d'insécurité.

Article 2 : Le Partenaire cocontractant s'engage à :

Participer au développement de l'action suivante :

- **N° 24 du Plan : Accompagnement et accueil des personnes étrangères (Accueil et découverte de la culture belge)**

Pour ce faire, la seconde partie s'engage à réaliser ou à participer à la réalisation de l'action suivante :

- Assurer la mise à disposition du Service de Traduction et d'Interprétariat en milieu Social pour l'ensemble des partenaires selon les 4 Axes du Plan de Cohésion Sociale de la Ville de Saint-Ghislain.
- Concevoir et assumer la promotion de ce service, en collaboration avec le Plan de Cohésion Sociale de Saint-Ghislain, auprès de l'ensemble des partenaires, sous réserve d'acceptation des outils par le service communication de la Ville de Saint-Ghislain.

Axe du Plan, thématique et dénomination de la/des action(s) dans le Plan :

- Axe 1 : **Préformation - Resocialisation**
- Axe 4 - thématique : **Dialogue interculturel et gestion de la diversité**

Ne pas sous-traiter l'exécution de tout ou partie de l'objet de la convention.

Public(s) visé(s) :

Personne étrangère et d'origine étrangère afin de faciliter la découverte de son environnement ou son intégration.

Les intervenants de première ligne œuvrant dans les domaines de compétences régionales liées au Plan de Cohésion Sociale.

Descriptif complet de l'objet de la mission :

Faciliter la communication entre les personnes étrangères ou d'origine étrangère et les professionnels des secteurs psycho-sociaux et administratifs

Faciliter l'accès des personnes étrangères et d'origine étrangère aux prestations de services

Répondre aux demandes de traduction et d'interprétariat social provenant de services associés et publics

La méthodologie qui sera suivie par la seconde partie pour la réalisation ou la participation à l'action est la suivante :

Les sollicitations des partenaires seront communiquées auprès du CIMB par le PCS de Saint-Ghislain.

L'offre de service aux opérateurs correspond aux champs d'action des SeTIS :

- l'interprétariat social, par déplacement, dans une relation d'entretien et d'aide aux personnes étrangères d'une façon individualisée ou collective
- la traduction écrite des documents d'information émanant des partenaires

Lieu de mise en œuvre :

L'action ne nécessite pas de lieu de mise en œuvre.

Les demandes peuvent provenir de l'ensemble des partenaires du Plan. Le CIMB est l'organisme chargé de coordonner les demandes vers le SeTIS Wallon. Le PCS est chargé de centraliser les demandes des partenaires sur le territoire d'action.

Article 3 : La convention est conclue pour une durée maximale d'un an, se terminant le 31 décembre. Elle est renouvelable tacitement sur proposition de la commission d'accompagnement pour autant qu'elle reste liée à la réalisation du Plan approuvé par le Gouvernement wallon. Dans la mesure où le Plan se termine au 31 décembre 2019, le dernier renouvellement devra intervenir au plus tard le 31 décembre 2018.

Article 4 : Le Partenaire s'engage à être **représenté aux réunions de la commission d'accompagnement** du Plan de cohésion sociale et à faire part aux membres de celle-ci de l'état d'avancement de la ou des actions décrites à l'article 2.

Article 5 : Chaque année, au plus tard **dans les 3 mois** après la fin de l'exercice, le Partenaire cocontractant transmet à la Ville, un rapport d'exécution relatif à l'exercice précédent, et spécifiquement des tâches pour laquelle la collaboration avec la Ville a été mise sur pied ainsi qu'une note d'intention pour l'exécution desdites tâches pour l'exercice suivant.

Chapitre 2 - Visibilité donnée au PCS

Article 6 : Toute publication, annonce, publicité, invitation, établie à l'attention des usagers, partenaires, membres du secteur associatif sans que cette liste soit exhaustive, ainsi que tout support technique et publicitaire utilisé lors de manifestations publiques ou privées organisées avec le support de l'aide visée dans la présente convention, devront indiquer la mention suivante : « avec le soutien/ avec la collaboration de la Ville de Saint-Ghislain et de la Wallonie » ainsi que le logo suivant :

Chapitre 3 - Résiliation de la convention - Modification de la convention - Signature

Article 7 : Chacune des parties peut résilier unilatéralement la convention en cas de manquement total ou partiel de l'autre partie à ses obligations contractuelles, en cas de diminution de la subvention octroyée par la Région ou si la relation de confiance entre les deux parties est définitivement rompue.

La résiliation peut intervenir sans formalité judiciaire, après mise en demeure notifiée à l'autre partie par lettre recommandée, mentionnant les raisons de la décision prise et sans préjudice de la réclamation d'une indemnité.

La ville est tenue d'informer, par courrier et dans un délai raisonnable, la Direction interdépartementale de la Cohésion sociale du SG du Service public de Wallonie et la Direction de l'Action Sociale de la DGO5 du SPW, et ce quelle que soit la partie qui prend l'initiative de résilier la présente convention.

Article 8 : La convention peut être résiliée de manière bilatérale à la convenance des deux parties.

Article 9 : Les parties prévoient que toute modification à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par chacune des parties mentionnant expressément les modifications apportées et la période de validité de l'avenant. Les procédures de modification de Plan précisées dans le Vade-mecum du PCS devront être respectées.

Article 10 : A défaut de règlement à l'amiable, les Cours et Tribunaux de l'Arrondissement seront seuls compétents pour connaître de tout litige susceptible de survenir dans l'exécution de la présente convention.

Fait en deux exemplaires à Saint-Ghislain, le

Pour la Ville de Saint-Ghislain,

Pour le Partenaire,

Article 4. - D'approuver la convention de partenariat 2014-2019 établie entre la Ville de Saint-Ghislain et l'ASBL Entraide Solidarité Dévouement pour l'action N° 11 du Plan : Lutte contre la grande précarité

CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE A L'EXECUTION DU PLAN DE COHESION SOCIALE

ARTICLE 18

CONVENTION CONCLUE DANS LE CADRE DU PLAN DE COHESION SOCIALE

Entre d'une part :

La ville de Saint-Ghislain, représentée par son Collège communal ayant mandaté, Monsieur, Bourgmestre et Monsieur, Directeur général - rue de Chièvres 17 à 7333 (Tertre) Saint-Ghislain

Et d'autre part :

L'ASBL Entraide - Solidarité - Dévouement, représentée par Monsieur, Président et Monsieur, Secrétaire - avenue Berton 5 à 7333Tertre

Après avoir exposé ce qui suit :

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu également les obligations prévues au Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus spécialement au Titre III du Livre III de la Troisième partie, à la Loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ainsi que toutes circulaires liées à cette problématique ;

Vu également les conventions déjà existantes entre les parties, pour des subsides directs et/ou indirects :

- en numéraire :: décision Conseil communal du...,
- en mise à disposition de personnel : : décision Conseil communal du...,
- en mise à disposition de locaux : par décision Conseil communal du 17 mars 2008 modifiée le

19 octobre 2009 sur les projets de règlements et conventions relatifs à l'occupation annuelle des salles gérées par l'administration communale

- local à l'école communale des Herbières (Tertre), convention du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2014 par décision du Collège communal du 18 février 2014
- autres aides à déterminer : : décision Conseil communal du...,
- mise en gestion de locaux dans le cadre du Plan Logements d'Urgence de la Ville de Saint-Ghislain : par décision du Conseil du 20 octobre 2008 modifiée en date des 26 avril 2010 et du 20 juin 2011
 - appartement, rue de l'Ecole 1/1 (Baudour)
 - appartement, rue de l'Ecole 3/2/2 (Baudour)
 - appartement, rue Léopold 27 (Saint-Ghislain)

Il est convenu ce qui suit :

Chapitre 1 - Objet de la convention - Durée

Article 1^{er} : La présente convention Article 18 est conclue dans le cadre de la réalisation du Plan de cohésion sociale 2014-2019 de la Ville de Saint-Ghislain

Conformément à l'article 4, § 2, du *décret du 6 novembre 2008* relatif au Plan de cohésion sociale des villes et communes de Wallonie, elle s'inscrit dans les deux objectifs suivants :

- le développement social des quartiers ;
- la lutte contre toutes les formes de précarité, de pauvreté et d'insécurité.

Article 2 : Le Partenaire cocontractant s'engage à :

Développer l'action suivante :

- **N° 11 du Plan : Lutte contre la grande précarité**

Axe du Plan, thématique et dénomination de l'action dans le Plan :

- Axe 2 - thématique : **Aide matérielle - Logement d'urgence**

- Axe 3 - thématique : **Aide alimentaire - Urgence sociale**

Ne pas sous-traiter l'exécution de tout ou partie de l'objet de la convention.

Public(s) visé(s) :

Toute personne résidant sur le territoire saint-ghislainois socialement et/ou économiquement fragilisé vivant dans des conditions de précarité: sans-abris, mal logé, sans revenus, isolé socialement,...

Descriptif complet de l'objet de la mission :

Les objectifs répondent aux notions de dignité humaine :

- offrir aux personnes en grande précarité sociale et/ou économique, aux personnes mal logées, aux habitants dans la rue une réponse aux besoins primaires.
- apporter une aide, un secours, un temps de répit aux personnes confrontées à une grande difficulté sociale, économique,...
- orienter le public vers des structures de prise en charge (médicale, sociale,...) ou d'accueil adaptés à leurs besoins
- établir un contact et surtout maintenir un lien de confiance avec les personnes en grande précarité sociale
- accompagner physiquement les bénéficiaires lors de démarches sociales, administratives ou médicales
- renforcer le travail en réseau vers une aide concertée et une prise en charge multisectorielle (psycho-médico-sociale).

Depuis 1996, Entraide -Solidarité - Dévouement organise la remise gratuite de matériel, mobilier, objets sanitaires, couvertures, colis de nourriture (avec légère participation financière) aux plus démunis. Elle participe aux actions du plan d'urgence communal de la Ville de Saint-Ghislain (aide sociale en collaboration avec le CPAS, accueil des sinistrés, aide à l'information, suivi psychologique, préparation des centres d'hébergement) et met à ces fins ses infrastructures à la disposition des autorités communales (couvertures, accueil des sinistrés,...). L'association assure la gestion des logements d'urgence en collaboration avec la Ville de Saint-Ghislain dans le cadre du Plan des Logements d'Urgence.

Via le soutien Art. 18, l'association va étendre son champ de compétences et de prise en charge auprès des bénéficiaires :

- renforcer une aide à la resocialisation du public via une prise en charge globale et concertée (CPAS et Ville de Saint-Ghislain) en proposant une orientation vers des ateliers ou activités de restauration de liens sociaux
- développer sa propre offre d'ateliers de resocialisation du public marginalisé en complète rupture avec son environnement (renforcement de l'estime de soi)
- développer l'hébergement face aux situations de crise lors de sinistre technique en rénovant et équipant une salle. Ce lieu pourrait également évoluer vers un accueil de jour durant l'activation des Plans Grand Froid et Canicule (salle chauffée et climatisée avec le nécessaire au bien-être des personnes)
- rénovation des parties réservées à l'accueil des familles (entretien sociale) et à la préparation et gestion des colis alimentaires
- accroître ces moyens logistiques pour développer ces activités (renouvellement des frigos et congélateurs pour les denrées alimentaires, matériel informatique pour la gestion des missions, renouvellement et frais

d'entretien du véhicule de transport, literie, produits alimentaires, vêtements, produits de toilette et de soins...).

- engagement prestataires ALE pour assumer l'accroissement des missions et donc l'entretien des lieux
- prise en charge des frais de déplacement des bénévoles dans le cadre des missions conférées à l'ASBL via les présentes conventions article 18 et prise en charge des frais de transport entre la Banque alimentaire de Tournai et le dépôt local
- prise en charge des frais de fonctionnement afférents aux missions dans le cadre de l'article 18 : téléphonie, entretien, assurances, secrétariat, ...

Lieu de mise en œuvre :

Les bâtiments de l'association sont situés à Tertre - rue des Herbières (bâtiment annexe à l'école des Herbières) dans le cadre d'une mise à disposition par la Ville de Saint-Ghislain

Article 3 : La convention est conclue pour une durée maximale d'un an, se terminant le 31 décembre.

Elle est renouvelable tacitement sur proposition de la commission d'accompagnement pour autant qu'elle reste liée à la réalisation du Plan approuvé par le Gouvernement wallon.

Dans la mesure où le Plan se termine au 31 décembre 2019, le dernier renouvellement devra intervenir au plus tard le 31 décembre 2018.

Chapitre 2 - Soutien financier

Article 4 : La ville s'engage à fournir les moyens nécessaires à son Partenaire pour l'exécution de la présente convention conformément à l'arrêté du Gouvernement du 12 décembre 2008 portant exécution du décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de cohésion sociale des villes et communes de Wallonie.

La commune s'engage à indexer automatiquement et dans la même mesure le montant alloué au Partenaire si la subvention octroyée par l'administration régionale est indexée pour l'année concernée.

Les moyens nécessaires sont détaillés comme suit :

Type	Montant	Remarques (facultatif)
Montant des moyens financiers octroyés :	<u>4.458,83 Euros</u>	<u>Frais de fonctionnement et frais d'investissement.</u>
Equivalent des temps de travail mis à disposition :		
Moyens matériels alloués :		
TOTAL des moyens alloués :	<u>4.458,83 Euros</u>	

Dans ce cadre, sous réserve d'inscription budgétaire et d'approbation par la tutelle, la Ville verse au Partenaire cocontractant 75 % des moyens financiers dans les 30 jours -et **au plus tard dans les 2 mois**- qui suivent la notification d'octroi de la subvention liée à l'exécution du Plan de cohésion sociale par l'administration régionale.

Le solde des moyens financiers est versé sur la base des pièces justificatives admissibles couvrant la période mentionnée dans la convention et se rapportant exclusivement aux activités visées à l'article 2.

La seconde partie à la convention rembourse sans délai à la première partie toute somme indûment perçue.

Le Partenaire est autorisé, dans le cadre de l'action visée à l'article 2, à recevoir d'autres subventions, sponsoring et mécénat pour autant que les frais pris en charge par la présente convention ne fassent à aucun moment l'objet d'une double subvention, d'un remboursement ou d'une prise en charge.

Une déclaration sur l'honneur du Partenaire attestera du respect complet de ce principe par une signature à la date de remise de la déclaration de créance finale.

Article 5 : Le Partenaire s'engage à être **représenté aux réunions de la commission d'accompagnement** du Plan de cohésion sociale et à faire part aux membres de celle-ci de l'état d'avancement de la ou des actions décrites à l'article 2 et de l'état de l'utilisation de la subvention.

Article 6 : Le Partenaire fournit à la Ville la **preuve des dépenses** effectuées dans le cadre du Plan de cohésion sociale avec les moyens nécessaires qui lui ont été rétrocédés, chaque année au plus tard le **31 janvier** après la fin de l'exercice comptable.

Les documents probants sont conservés et tenus à la disposition de l'administration régionale par les autorités communales dans le cadre de la communication du rapport financier le 31 mars au plus tard.

Pour les frais de personnel, le Partenaire fournit les contrats de travail, d'occupation d'étudiant ou de stage et les fiches individuelles de rémunération.

Pour les frais de fonctionnement, il fournit les factures, tickets de caisse et bons de commande.

Le Partenaire s'engage également à soumettre annuellement aux autorités communales son bilan financier.

Article 7 : Il est imposé au Partenaire cocontractant d'informer la Ville de toutes les démarches qui seraient engagées afin de dissoudre volontairement l'association, ou de toute action judiciaire intentée dans le but d'obtenir une annulation ou une dissolution judiciaire de l'association. De même, il devra l'avertir de tout transfert de son siège social ou de la volonté d'un changement de fond ou de forme. Cette communication sera concomitante à la convocation envoyée aux membres effectifs de l'association, soit huit jours au moins

avant la réunion de l'Assemblée générale.

Le Partenaire sera tenu de restituer la subvention dans toutes les hypothèses visées par l'article L3331-8, § 1^{er}, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Il sera sursis à l'octroi de la subvention dans toutes les hypothèses visées par l'article 8 de cette même législation.

Article 8 : Chaque année, au plus tard **dans les 3 mois** après la fin de l'exercice comptable, le Partenaire cocontractant transmet à la Ville, un rapport d'exécution relatif à l'exercice précédent, et spécifiquement des tâches pour laquelle la collaboration avec la Ville a été mise sur pied ainsi qu'une note d'intention pour l'exécution desdites tâches pour l'exercice suivant.

Il y joint ses bilans, comptes, rapports de gestion et de situations financière et administrative pour l'exercice précédent ainsi que son rapport d'activités.

Si le Partenaire n'est pas légalement tenue de dresser un bilan, il devra à tout le moins fournir ses comptes de recettes et de dépenses, via la production du schéma minimum normalisé de livre comptable dressé à l'annexe A de l'Arrêté royal du 26 juin 2003 relatif à la comptabilité simplifiée de certaines ASBL.

Article 9 : Le Partenaire s'engage à transmettre à la Ville une copie libre de l'ensemble des documents dont la publicité lui est imposée par la loi sans délai et, au plus tard, simultanément à leur dépôt au greffe du Tribunal de Commerce lorsque l'obligation lui en est légalement imposée.

Chapitre 3 - Visibilité donnée au PCS

Article 10 : Toute publication, annonce, publicité, invitation, établie à l'attention des usagers, partenaires, membres du secteur associatif sans que cette liste soit exhaustive, ainsi que tout support technique et publicitaire utilisé lors de manifestations publiques ou privées organisées avec le support de l'aide visée dans la présente convention, devront indiquer la mention suivante : « avec le soutien/ avec la collaboration de la Ville de Saint-Ghislain et de la Wallonie » ainsi que les logos suivant :

Chapitre 4 - Résiliation de la convention - Modification de la convention - Signature

Article 11 : Chacune des parties peut résilier unilatéralement la convention en cas de manquement total ou partiel de l'autre partie à ses obligations contractuelles, en cas de diminution de la subvention octroyée par la Région ou si la relation de confiance entre les deux parties est définitivement rompue.

La résiliation peut intervenir sans formalité judiciaire, après mise en demeure notifiée à l'autre partie par lettre recommandée, mentionnant les raisons de la décision prise et sans préjudice de la réclamation d'une indemnité.

La ville est tenue d'informer, par courrier et dans un délai raisonnable, la Direction interdépartementale de la Cohésion sociale du SG du Service public de Wallonie et la Direction de l'Action Sociale de la DGO5 du SPW, et ce quelle que soit la partie qui prend l'initiative de résilier la présente convention.

Article 12 : La convention peut être résiliée de manière bilatérale à la convenance des deux parties.

Article 13 : Les parties prévoient que toute modification à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par chacune des parties mentionnant expressément les modifications apportées et la période de validité de l'avenant. Les procédures de modification de Plan précisées dans le Vade-mecum du PCS devront être respectées.

Article 14 : A défaut de règlement à l'amiable, les Cours et Tribunaux de l'Arrondissement seront seuls compétents pour connaître de tout litige susceptible de survenir dans l'exécution de la présente convention.

Fait en deux exemplaires à Saint-Ghislain, le.....

Pour la Ville de Saint-Ghislain,

Pour le Partenaire,

Article 5. - D'approuver la convention de partenariat 2014-2019 établie entre la Ville de Saint-Ghislain et l'ASBL Garance pour l'action N° 25 du Plan : « Les échanges intergénérationnels s'emmêlent... »

CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE A L'EXECUTION DU PLAN DE COHESION SOCIALE

ARTICLE 18

CONVENTION CONCLUE DANS LE CADRE DU PLAN DE COHESION SOCIALE

Entre d'une part :

La ville de Saint-Ghislain, représentée par son Collège communal ayant mandaté, Monsieur, Bourgmestre et Monsieur, Directeur général - rue de Chièvres 17 à 7333 (Tertre) Saint-Ghislain

Et d'autre part :

L'ASBL Garance, représentée par Monsieur, Président - rue Rogier à 7300 Boussu

Après avoir exposé ce qui suit :

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu également les obligations prévues au Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus spécialement au Titre III du Livre III de la Troisième partie, à la Loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ainsi que toutes circulaires liées à cette

problématique ;

Vu également les conventions déjà existantes entre les parties, pour des subsides directs et/ou indirects :

- en numéraire : : décision Conseil communal du...,
- en mise à disposition de personnel : : décision Conseil communal du...,

- en mise à disposition de locaux : décision Conseil communal du 17 mars 2008 modifiée le 19 octobre 2009 sur les projets de règlements et conventions relatifs à l'occupation annuelle des salles gérées par l'administration communale
 - classes école communale de Sirault (rue Bériot), convention du 1^{er} septembre 2013 au 30 juin 2014 par décision du Collège communal du 24 septembre 2013
 - classes école communale Jean Rolland (Saint-Ghislain), convention du 1^{er} septembre 2013 au 30 juin 2014 par décision du Collège communal du 22 octobre 2013
 - classes école communale des Sartiaux (Baudour), convention du 1^{er} septembre 2013 au 30 juin 2014 par décision du Collège communal du 24 septembre 2013
- autres aides à déterminer : : décision Conseil communal du...,

Il est convenu ce qui suit :

Chapitre 1 - Objet de la convention - Durée

Article 1^{er} : La présente convention Article 18 est conclue dans le cadre de la réalisation du Plan de cohésion sociale 2014-2019 de la Ville de Saint-Ghislain

Conformément à l'article 4, § 2, du *décret du 6 novembre 2008* relatif au Plan de cohésion sociale des villes et communes de Wallonie, elle s'inscrit dans les deux objectifs suivants :

- le développement social des quartiers ;
- la lutte contre toutes les formes de précarité, de pauvreté et d'insécurité.

Article 2 : Le Partenaire cocontractant s'engage à :

Développer l'action suivante :

- **N° 25 du Plan** : « **Les échanges intergénérationnels s'emmêlent...** »

Axe du Plan, thématique et dénomination de l'action dans le Plan :

- Axe 4 - thématique : **Solidarité intergénérationnelle**

Ne pas sous-traiter l'exécution de tout ou partie de l'objet de la convention.

Public(s) visé(s) :

Enfants âgés de 6 à 12 ans (participant aux activités de Garance), mais aussi pour les seniors de la commune (via le Conseil consultatif et des maisons de repos). Les échanges nécessitent l'implication et la participation des deux générations

Descriptif complet de l'objet de la mission :

Développer des échanges intergénérationnels entre les enfants participant aux activités de l'ASBL Garance (accompagnement scolaire les mardis et jeudis, activités des mercredis et durant les vacances scolaires) et des seniors saint-ghislainois. L'action tend à créer des relations réciproques et durables entre les générations et à mettre en valeur les bienfaits liés au partage des savoirs et savoir-faire à travers une dynamique participative. Elle vise également à valoriser la transmission de la mémoire et de l'histoire pour permettre aux enfants de mieux appréhender leur environnement de vie et les amener à se projeter dans la construction de leur identité. Par le développement de ce projet l'ASBL Garance et la Ville de Saint-Ghislain à travers son Conseil consultatif vise à élargir les repères affectifs des enfants, les sociabiliser en leur apportant un environnement plus large que celui du cercle familial, mais aussi permettre à des seniors de conserver des projets de vie, un désir du lendemain en les incluant dans une démarche proactive et participative.

L'action est mise en perspective autour des projets suivants :

- visionner des films anciens entre générations et créer un débat
- le partage du parcours de vie des seniors à travers la narration ou la technique créative comme le « scrapbooking » (création d'un récit à partir de collage de photos). Les enfants et les seniors pourraient créer ensemble un album photo mêlant leur histoire. Cette activité serait axée sur le partage de mémoire, la transmission de l'histoire du pays, l'évolution d'un quartier, la légende d'un lieu,...
- des échanges sur les métiers d'autrefois
- des activités culinaires : apprendre aux enfants comment cuisiner les légumes anciens, moins connus ou méconnus (pissenlits, navets,...), comment conserver nos fruits et légumes (créer des conserves, réaliser des confitures,...)
- des sorties extérieures : visites de lieux culturels, balades nature, visites de lieux qui ont marqué l'histoire de la région
- le partage et la transmission entre les enfants et les seniors autour de chansons ou des airs d'autrefois. Les enfants pourraient chanter avec les seniors mais aussi remettre au goût du jour le texte de ces chansons ensemble. Ces chants pourraient faire l'objet d'un projet de chorale mêlant les enfants et les seniors. On

pourrait dès lors envisager de participer à des événements organisés par la commune pour valoriser ce rendu
- ...

La mise en œuvre des projets s'articule en différentes phases :

- des rencontres entre les enfants et les seniors seront organisées afin d'identifier les actions à développer en fonction des échanges et sujets abordés. Les 1^{er} rencontres seront axées sur la découverte de l'autre, des attentes réciproques d'un envers les autres. L'objectif étant de partir des idées et propositions des participants afin de les impliquer et de les rendre initiateurs et acteurs des activités.
- concrétiser les échanges au départ des maisons de repos, des structures communautaires et des écoles où Garance développe ses activités (selon le type d'activités, selon l'espace et le matériel nécessaire ou en cas de difficulté de mobilité des seniors). Ces rencontres et ateliers seront organisés les mercredi après-midi dans le cadre des activités socio-culturelles
- renforcement de l'accompagnement scolaire organisé par Garance sur le territoire par une implication de seniors. L'ASBL développe actuellement ce soutien sur trois implantations scolaires (les lundis, mardis et jeudis). Via le Conseil consultatif des seniors, nous souhaitons accentuer le soutien des enfants face aux difficultés scolaires qu'ils connaissent. Cette aide est réciproque à travers le partage et la transmission des connaissances (savoirs) des seniors vers les jeunes, un renforcement de l'encadrement des enfants via ces bénévoles, une valorisation des compétences du public sénior, un maintien dans un cadre d'activité.

Lieu de mise en œuvre :

Au départ des implantations scolaires où l'ASBL Garance développe ces activités sur Saint-Ghislain (Saint-Ghislain centre, Baudour et Sirault). Les activités peuvent aussi être organisées dans un cadre extérieur (visites culturelles, locaux aménagés pour les préparations culinaires,...). Selon les perspectives de collaboration avec des maisons de repos, il est également envisagé de délocaliser les activités vers ces lieux.

Article 3 : La convention est conclue pour une durée maximale d'un an, se terminant le 31 décembre.

Elle est renouvelable tacitement sur proposition de la commission d'accompagnement pour autant qu'elle reste liée à la réalisation du Plan approuvé par le Gouvernement wallon.

Dans la mesure où le Plan se termine au 31 décembre 2019, le dernier renouvellement devra intervenir au plus tard le 31 décembre 2018.

Chapitre 2 - Soutien financier

Article 4 : La ville s'engage à fournir les moyens nécessaires à son Partenaire pour l'exécution de la présente convention conformément à l'arrêté du Gouvernement du 12 décembre 2008 portant exécution du décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de cohésion sociale des villes et communes de Wallonie.

La commune s'engage à indexer automatiquement et dans la même mesure le montant alloué au Partenaire si la subvention octroyée par l'administration régionale est indexée pour l'année concernée.

Les moyens nécessaires sont détaillés comme suit :

Type	Montant	Remarques (facultatif)
Montant des moyens financiers octroyés :	<u>4.458,83 Euros</u>	<u>Frais de fonctionnement.</u>
Equivalent des temps de travail mis à disposition :		
Moyens matériels alloués :		
TOTAL des moyens alloués :	<u>4.458,83 Euros</u>	

Dans ce cadre, sous réserve d'inscription budgétaire et d'approbation par la tutelle, la Ville verse au Partenaire cocontractant 75 % des moyens financiers dans les 30 jours -et au plus tard dans les 2 mois- qui suivent la notification d'octroi de la subvention liée à l'exécution du Plan de cohésion sociale par l'administration régionale.

Le solde des moyens financiers est versé sur la base des pièces justificatives admissibles couvrant la période mentionnée dans la convention et se rapportant exclusivement aux activités visées à l'article 2.

La seconde partie à la convention rembourse sans délai à la première partie toute somme indûment perçue.

Le Partenaire est autorisé, dans le cadre de l'action visée à l'article 2, à recevoir d'autres subventions, sponsoring et mécénat pour autant que les frais pris en charge par la présente convention ne fassent à aucun moment l'objet d'une double subvention, d'un remboursement ou d'une prise en charge.

Une déclaration sur l'honneur du Partenaire attestera du respect complet de ce principe par une signature à la date de remise de la déclaration de créance finale.

Article 5 : Le Partenaire s'engage à être **représenté aux réunions de la commission d'accompagnement** du

Plan de cohésion sociale et à faire part aux membres de celle-ci de l'état d'avancement de la ou des actions décrites à l'article 2 et de l'état de l'utilisation de la subvention.

Article 6 : Le Partenaire fournit à la Ville la **preuve des dépenses** effectuées dans le cadre du Plan de cohésion sociale avec les moyens nécessaires qui lui ont été rétrocédés, chaque année au plus tard le **31 janvier** après la fin de l'exercice comptable.

Les documents probants sont conservés et tenus à la disposition de l'administration régionale par les autorités communales dans le cadre de la communication du rapport financier le 31 mars au plus tard. Pour les frais de personnel, le Partenaire fournit les contrats de travail, d'occupation d'étudiant ou de stage et les fiches individuelles de rémunération.

Pour les frais de fonctionnement, il fournit les factures, tickets de caisse et bons de commande.

Le Partenaire s'engage également à soumettre annuellement aux autorités communales son bilan financier.

Article 7 : Il est imposé au Partenaire cocontractant d'informer la Ville de toutes les démarches qui seraient engagées afin de dissoudre volontairement l'association, ou de toute action judiciaire intentée dans le but d'obtenir une annulation ou une dissolution judiciaire de l'association. De même, il devra l'avertir de tout transfert de son siège social ou de la volonté d'un changement de fond ou de forme. Cette communication sera concomitante à la convocation envoyée aux membres effectifs de l'association, soit huit jours au moins avant la réunion de l'Assemblée générale.

Le Partenaire sera tenu de restituer la subvention dans toutes les hypothèses visées par l'article L3331-8, § 1^{er}, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Il sera sursis à l'octroi de la subvention dans toutes les hypothèses visées par l'article 8 de cette même législation.

Article 8 : Chaque année, au plus tard **dans les 3 mois** après la fin de l'exercice comptable, le Partenaire cocontractant transmet à la Ville, un rapport d'exécution relatif à l'exercice précédent, et spécifiquement des tâches pour laquelle la collaboration avec la Ville a été mise sur pied ainsi qu'une note d'intention pour l'exécution desdites tâches pour l'exercice suivant.

Il y joint ses bilans, comptes, rapports de gestion et de situations financière et administrative pour l'exercice précédent ainsi que son rapport d'activités.

Si le Partenaire n'est pas légalement tenue de dresser un bilan, il devra à tout le moins fournir ses comptes de recettes et de dépenses, via la production du schéma minimum normalisé de livre comptable dressé à l'annexe A de l'Arrêté royal du 26 juin 2003 relatif à la comptabilité simplifiée de certaines ASBL.

Article 9 : Le Partenaire s'engage à transmettre à la Ville une copie libre de l'ensemble des documents dont la publicité lui est imposée par la loi sans délai et, au plus tard, simultanément à leur dépôt au greffe du Tribunal de Commerce lorsque l'obligation lui en est légalement imposée.

Chapitre 3 - Visibilité donnée au PCS

Article 10 : Toute publication, annonce, publicité, invitation, établie à l'attention des usagers, partenaires, membres du secteur associatif sans que cette liste soit exhaustive, ainsi que tout support technique et publicitaire utilisé lors de manifestations publiques ou privées organisées avec le support de l'aide visée dans la présente convention, devront indiquer la mention suivante : « avec le soutien/ avec la collaboration de la Ville de Saint-Ghislain et de la Wallonie » ainsi que les logos suivant :

Chapitre 4 - Résiliation de la convention - Modification de la convention - Signature

Article 11 : Chacune des parties peut résilier unilatéralement la convention en cas de manquement total ou partiel de l'autre partie à ses obligations contractuelles, en cas de diminution de la subvention octroyée par la Région ou si la relation de confiance entre les deux parties est définitivement rompue.

La résiliation peut intervenir sans formalité judiciaire, après mise en demeure notifiée à l'autre partie par lettre recommandée, mentionnant les raisons de la décision prise et sans préjudice de la réclamation d'une indemnité.

La ville est tenue d'informer, par courrier et dans un délai raisonnable, la Direction interdépartementale de la Cohésion sociale du SG du Service public de Wallonie et la Direction de l'Action Sociale de la DGO5 du SPW, et ce quelle que soit la partie qui prend l'initiative de résilier la présente convention.

Article 12 : La convention peut être résiliée de manière bilatérale à la convenance des deux parties.

Article 13 : Les parties prévoient que toute modification à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par chacune des parties mentionnant expressément les modifications apportées et la période de validité de l'avenant. Les procédures de modification de Plan précisées dans le Vade-mecum du PCS devront être respectées.

Article 14 : A défaut de règlement à l'amiable, les Cours et Tribunaux de l'Arrondissement seront seuls compétents pour connaître de tout litige susceptible de survenir dans l'exécution de la présente convention.

Fait en deux exemplaires à Saint-Ghislain, le

Pour la Ville de Saint-Ghislain,

Pour le Partenaire,

Article 6. - D'approuver la convention de partenariat 2014-2019 établie entre la Ville de Saint-Ghislain et l'ASBL Théâtre du Copion pour l'action N° 15 du Plan : Atelier d'expression - « Santé et précarité, comment réagir ? »

CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE A L'EXECUTION DU PLAN DE COHESION SOCIALE

ARTICLE 18

CONVENTION CONCLUE DANS LE CADRE DU PLAN DE COHESION SOCIALE

Entre d'une part :

La ville de Saint-Ghislain, représentée par son Collège communal ayant mandaté, Monsieur , Bourgmestre et Monsieur , Directeur général - rue de Chièvres 17 à 7333 (Tertre) Saint-Ghislain

Et d'autre part :

L'ASBL Théâtre du Copion, représentée par Madame , Directrice - avenue Louis Goblet 112 à 7331 Baudour

Après avoir exposé ce qui suit :

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu également les obligations prévues au Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus spécialement au Titre III du Livre III de la Troisième partie, à la Loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ainsi que toutes circulaires liées à cette problématique ;

Vu également les conventions déjà existantes entre les parties, pour des subsides directs et/ou indirects :

- en numéraire : : décision Conseil communal du...,
- en mise à disposition de personnel : : décision Conseil communal du...,
- en mise à disposition de locaux : décision Conseil communal du 17 mars 2008 modifiée le 19 octobre 2009 sur les projets de règlements et conventions relatifs à l'occupation annuelle des salles gérées par l'administration communale
 - salle de gymnastique de Douvrain, convention du 1^{er} septembre 2013 au 30 juin 2014 par décision du Collège communal du 24 septembre 2013
- autres aides à déterminer : : décision Conseil communal du...,

Il est convenu ce qui suit :

Chapitre 1 - Objet de la convention - Durée

Article 1^{er} : La présente convention Article 18 est conclue dans le cadre de la réalisation du Plan de cohésion sociale 2014-2019 de la Ville de Saint-Ghislain

Conformément à l'article 4, § 2, du *décret du 6 novembre 2008* relatif au Plan de cohésion sociale des villes et communes de Wallonie, elle s'inscrit dans les deux objectifs suivants :

- le développement social des quartiers ;
- la lutte contre toutes les formes de précarité, de pauvreté et d'insécurité.

Article 2 : Le Partenaire cocontractant s'engage à :

Développer l'action suivante :

- **N° 15 du Plan : Atelier d'expression - « Santé et précarité, comment réagir ? »**

Axe du Plan, thématique et dénomination de l'action dans le Plan :

- Axe 3 - thématique : **Santé - Précarité et Information et communication vers les usagers**

Ne pas sous-traiter l'exécution de tout ou partie de l'objet de la convention.

Public(s) visé(s) :

- Adultes en situation sociale et/ou économique précaire (bénéficiaires du RIS, usagers du service d'insertion sociale du CPAS, DE,...)

- Enfants de 6 à 12 ans issus de milieux défavorisés (quartiers sociaux, enfants des participants de l'atelier des adultes, jeunes dépendant des services de l'aide à la jeunesse,...)

Descriptif complet de l'objet de la mission :

L'action est articulée autour de deux ateliers d'expression :

- public adultes en situation sociale et/ou économique précaire

- enfants de 6 à 12 ans issus de milieux défavorisés

L'identification du public cible se base sur les données récoltées lors du diagnostic préparatoire du Plan comme le le plus éloigné de l'accès aux soins de santé dû à des difficultés financières, mais également d'accessibilité aux informations « santé ». La notion de santé apparaît également comme secondaire au regard des besoins primaires à combler et des difficultés en termes de logement et/ou d'emploi. Il est pourtant essentiel que ce public puisse avoir accès aux informations. Les conditions de vie (et leurs déterminants) influencent trop souvent les personnes précarisées à négliger leur santé.

Via les ateliers d'expression, le théâtre du Copion souhaite aider les à prendre conscience des facteurs « santé » et les responsabiliser à travers leur comportement. Ils seront aussi aiguillés vers des services et institutions pouvant leur apporter une aide concrète.

L'approche théâtrale (exercice corporel, mise en situation, jeux de rôle,..) est également un vecteur pour le renforcement de l'estime de soi et par conséquent d'une attention à son hygiène de vie. Le Théâtre du Copion peut aussi utiliser d'autres vecteurs que l'approche théâtrale (écriture, relaxation,...). Au travers les

ateliers, les participants disposent d'outils qui permettent, dans le cadre d'une démarche pédagogique adaptée, de développer des compétences personnelles, vers l'autonomie et la confiance en soi, mais également de développer des liens sociaux et d'établir une cohésion dans le groupe (mais aussi hors de l'atelier).

La mise en œuvre des ateliers s'articule en différentes phases :

- programmation de réunions d'information du projet auprès d'opérateurs dans le domaine de la santé et des services, association ou institutions rencontrant des personnes en grande précarité. Cette démarche a pour objectif d'impliquer les partenaires et de présenter le projet. Elle permet aussi de faire le lien avec le public.
- organisation des rencontres avec le public des partenaires intéressés par le projet et de l'inviter à prendre part aux ateliers
- mise en place des ateliers d'expression avec récolte des témoignages, identification des déterminants de santé, mise en relation avec le quotidien,...
- travail de création collective avec chacun des groupes
- rencontres entre les deux groupes: synergie et travail commun à définir par les participants: création commune, événement commun,...
- présentation publique du travail auprès de partenaires et structures de la région

Des feed-back réguliers seront programmés entre les animateurs des groupes de paroles et les institutions et services partenaires (afin d'assurer un suivi des usagers, d'orienter si besoin auprès de structures adéquates Lieu de mise en œuvre :

Les ateliers auront lieu dans les structures communautaires de la Ville de Saint-Ghislain : Maison de Tous (Saint-Ghislain centre) et/ou Maison de la Citoyenneté (Baudour) dans un cadre de proximité et de convivialité.

Au départ de la salle de gymnastique de Douvrain pour l'atelier des enfants de 6 à 12 ans que l'ASBL Théâtre du Copion occupe par mise à disposition de locaux.

Article 3 : La convention est conclue pour une durée maximale d'un an, se terminant le 31 décembre.

Elle est renouvelable tacitement sur proposition de la commission d'accompagnement pour autant qu'elle reste liée à la réalisation du Plan approuvé par le Gouvernement wallon.

Dans la mesure où le Plan se termine au 31 décembre 2019, le dernier renouvellement devra intervenir au plus tard le 31 décembre 2018.

Chapitre 2 - Soutien financier

Article 4 : La ville s'engage à fournir les moyens nécessaires à son Partenaire pour l'exécution de la présente convention conformément à l'arrêté du Gouvernement du 12 décembre 2008 portant exécution du décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de cohésion sociale des villes et communes de Wallonie.

La commune s'engage à indexer automatiquement et dans la même mesure le montant alloué au Partenaire si la subvention octroyée par l'administration régionale est indexée pour l'année concernée.

Les moyens nécessaires sont détaillés comme suit :

Type	Montant	Remarques (facultatif)
Montant des moyens financiers octroyés :	<u>4.458,83 Euros</u>	<u>Frais de fonctionnement.</u>
Equivalent des temps de travail mis à disposition :		
Moyens matériels alloués :		
TOTAL des moyens alloués :	<u>4.458,83 Euros</u>	

Dans ce cadre, sous réserve d'inscription budgétaire et d'approbation par la tutelle, la Ville verse au Partenaire cocontractant 75 % des moyens financiers dans les 30 jours -et au plus tard dans les 2 mois- qui suivent la notification d'octroi de la subvention liée à l'exécution du Plan de cohésion sociale par l'administration régionale.

Le solde des moyens financiers est versé sur la base des pièces justificatives admissibles couvrant la période mentionnée dans la convention et se rapportant exclusivement aux activités visées à l'article 2.

La seconde partie à la convention rembourse sans délai à la première partie toute somme indûment perçue. Le Partenaire est autorisé, dans le cadre de l'action visée à l'article 2, à recevoir d'autres subventions, sponsoring et mécénat pour autant que les frais pris en charge par la présente convention ne fassent à aucun moment l'objet d'une double subvention, d'un remboursement ou d'une prise en charge.

Une déclaration sur l'honneur du Partenaire attestera du respect complet de ce principe par une signature à la date de remise de la déclaration de créance finale.

Article 5 : Le Partenaire s'engage à être **représenté aux réunions de la commission d'accompagnement du Plan de cohésion sociale** et à faire part aux membres de celle-ci de l'état d'avancement de la ou des actions décrites à l'article 2 et de l'état de l'utilisation de la subvention.

Article 6 : Le Partenaire fournit à la Ville la **preuve des dépenses** effectuées dans le cadre du Plan de cohésion sociale avec les moyens nécessaires qui lui ont été rétrocédés, chaque année au plus tard le **31 janvier** après la fin de l'exercice comptable.

Les documents probants sont conservés et tenus à la disposition de l'administration régionale par les autorités communales dans le cadre de la communication du rapport financier le 31 mars au plus tard.

Pour les frais de personnel, le Partenaire fournit les contrats de travail, d'occupation d'étudiant ou de stage et les fiches individuelles de rémunération.

Pour les frais de fonctionnement, il fournit les factures, tickets de caisse et bons de commande.

Le Partenaire s'engage également à soumettre annuellement aux autorités communales son bilan financier.

Article 7 : Il est imposé au Partenaire cocontractant d'informer la Ville de toutes les démarches qui seraient engagées afin de dissoudre volontairement l'association, ou de toute action judiciaire intentée dans le but d'obtenir une annulation ou une dissolution judiciaire de l'association. De même, il devra l'avertir de tout transfert de son siège social ou de la volonté d'un changement de fond ou de forme. Cette communication sera concomitante à la convocation envoyée aux membres effectifs de l'association, soit huit jours au moins avant la réunion de l'Assemblée générale.

Le Partenaire sera tenu de restituer la subvention dans toutes les hypothèses visées par l'article L3331-8, § 1^{er}, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Il sera sursis à l'octroi de la subvention dans toutes les hypothèses visées par l'article 8 de cette même législation.

Article 8 : Chaque année, au plus tard **dans les 3 mois** après la fin de l'exercice comptable, le Partenaire cocontractant transmet à la Ville, un rapport d'exécution relatif à l'exercice précédent, et spécifiquement des tâches pour laquelle la collaboration avec la Ville a été mise sur pied ainsi qu'une note d'intention pour l'exécution desdites tâches pour l'exercice suivant.

Il y joint ses bilans, comptes, rapports de gestion et de situations financière et administrative pour l'exercice précédent ainsi que son rapport d'activités.

Si le Partenaire n'est pas légalement tenue de dresser un bilan, il devra à tout le moins fournir ses comptes de recettes et de dépenses, via la production du schéma minimum normalisé de livre comptable dressé à l'annexe A de l'Arrêté royal du 26 juin 2003 relatif à la comptabilité simplifiée de certaines ASBL.

Article 9 : Le Partenaire s'engage à transmettre à la Ville une copie libre de l'ensemble des documents dont la publicité lui est imposée par la loi sans délai et, au plus tard, simultanément à leur dépôt au greffe du Tribunal de Commerce lorsque l'obligation lui en est légalement imposée.

Chapitre 3 - Visibilité donnée au PCS

Article 10 : Toute publication, annonce, publicité, invitation, établie à l'attention des usagers, partenaires, membres du secteur associatif sans que cette liste soit exhaustive, ainsi que tout support technique et publicitaire utilisé lors de manifestations publiques ou privées organisées avec le support de l'aide visée dans la présente convention, devront indiquer la mention suivante : « avec le soutien/ avec la collaboration de la Ville de Saint-Ghislain et de la Wallonie » ainsi que les logos suivant :

Chapitre 4 - Résiliation de la convention - Modification de la convention - Signature

Article 11 : Chacune des parties peut résilier unilatéralement la convention en cas de manquement total ou partiel de l'autre partie à ses obligations contractuelles, en cas de diminution de la subvention octroyée par la Région ou si la relation de confiance entre les deux parties est définitivement rompue.

La résiliation peut intervenir sans formalité judiciaire, après mise en demeure notifiée à l'autre partie par lettre recommandée, mentionnant les raisons de la décision prise et sans préjudice de la réclamation d'une indemnité.

La ville est tenue d'informer, par courrier et dans un délai raisonnable, la Direction interdépartementale de la Cohésion sociale du SG du Service public de Wallonie et la Direction de l'Action Sociale de la DGO5 du SPW, et ce quelle que soit la partie qui prend l'initiative de résilier la présente convention.

Article 12 : La convention peut être résiliée de manière bilatérale à la convenance des deux parties.

Article 13 : Les parties prévoient que toute modification à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par chacune des parties mentionnant expressément les modifications apportées et la période de validité de l'avenant. Les procédures de modification de Plan précisées dans le Vade-mecum du PCS devront être respectées.

Article 14 : A défaut de règlement à l'amiable, les Cours et Tribunaux de l'Arrondissement seront seuls compétents pour connaître de tout litige susceptible de survenir dans l'exécution de la présente convention.

Fait en deux exemplaires à Saint-Ghislain, le

Pour la Ville de Saint-Ghislain,

Pour le Partenaire,

35. BIBLIOTHEQUE : REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR DE LA LUDOTHEQUE "LES OURSONS"

Le Conseil communal, réuni en séance publique

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 4 du décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le réseau public de la lecture et les bibliothèques publiques ;

Vu l'article 2 de l'arrêté d'application du 19 juillet 2011 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le réseau public de la lecture et les bibliothèques publiques ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article unique. - D'approuver le Règlement d'Ordre Intérieur de la Ludothèque "Les Oursons" ci-après :

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

1 : La ludothèque est accessible à tous.

L'inscription est obligatoire pour emprunter ou consulter.

L'inscription est gratuite. Elle se fait uniquement sur base de la carte d'identité, ou à défaut, la carte SIS pour les enfants de moins de 12 ans.

Lors de l'inscription, les enfants de moins de 12 ans doivent être accompagnés d'un parent ou responsable légal afin de signer le

formulaire d'autorisation parentale.

2 : Le prêt est nominatif.

Toute personne inscrite reçoit gratuitement un passeport lecture. Celui-ci est strictement personnel et doit être présenté pour pouvoir

emprunter.

Un montant de 2,50 EUR est perçu pour la confection d'un duplicata.

3 : Le tarif du prêt est de 0,50 EUR ou 1 EUR pour tout usager, même mineur. Le tarif est fixé en fonction du prix d'achat du jeu.

Chaque usager peut emprunter 1 jeu à la fois pour une période de deux semaines.

4 : Des conditions particulières de prêt sont octroyées aux enseignants de Saint-Ghislain sur présentation de leur carte d'enseignant.

5 : Lorsque le jeu prêté est rentré en retard, une amende est perçue.

Les amendes de retard sont de 0,50 EUR/1 EUR par semaine et par jeu.

L'usager doit s'acquitter de sa dette avant de contracter tout nouveau prêt. Des rappels sont envoyés à périodicité fixe. Il sera compté des frais administratifs en plus de l'amende de retard. L'usager qui n'y répond pas se verra refuser l'accès à de nouveaux prêts dans

l'ensemble du réseau de lecture publique de Saint-Ghislain.

6 : Chaque emprunteur est responsable des jeux qu'il emprunte. Les parents des emprunteurs de moins de 18 ans sont responsables des prêts accordés à leur(s) enfant(s).

7 : L'emprunteur doit ramener les jeux en bon état, propres et complets. Le contenu de tous les jeux est vérifié lors de leur

retour mais pas lors de leur départ. C'est donc à l'emprunteur de vérifier que les jeux qu'il emprunte sont complets et de signaler

immédiatement l'absence éventuelle de pièces.

8 : L'emprunteur est tenu responsable de toute détérioration ou perte. Toute pièce manquante doit être remboursée et, si celle-ci

est essentielle, le jeu est remboursé au prix actualisé aux frais de l'usager.

9 : Les jeux doivent obligatoirement être rendus à la ludothèque aux heures d'ouverture et dès lors ne pourront être déposés dans

la boîte aux lettres.

10 : Tout usager qui change d'adresse est tenu d'en informer la ludothèque.

11 : Pour des raisons de sécurité, nous rappelons que la ludothèque n'est pas une garderie d'enfants.

Nous déclinons toute responsabilité quant aux accidents pouvant survenir lors de l'utilisation des jeux dans la ludothèque ou à domicile.

12 : Les ludothécaires se réservent le droit de refuser l'accès à la ludothèque à l'usager responsable d'avoir détérioré ou dégradé du matériel de la ludothèque.

13 : Tous les cas non prévus dans le présent règlement sont soumis à la décision du pouvoir organisateur de la ludothèque (Bibliothèques Publiques Chrétiennes de Saint-Ghislain ASBL).

14 : Le présent règlement est porté à la connaissance des usagers qui s'engagent à le respecter. Les

ludothécaires sont chargés de le faire respecter.

36. INTERCOMMUNALE ORES ASSETS : DESIGNATION DE REPRESENTANTS SUITE A LA FUSION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu l'article L1122-30 et plus particulièrement les articles L1122-34 et L1523-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Considérant l'affiliation de la Ville à diverses intercommunales;

Considérant le Décret relatif aux intercommunales wallonnes, promulgué par le Gouvernement wallon en date du 5 décembre 1996 et publié au Moniteur Belge du 7 février 1997;

Considérant que l'intercommunale ORES Assets est née de la fusion des huit intercommunales mixtes wallonnes de distribution d'énergie (IDEG, IEH, IGH, Interest, Interlux, Intermosane, Sedilec et Simogel);
Considérant que la Ville doit, désormais, être représentée aux assemblées générales des intercommunales par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal,
DECIDE, au scrutin secret :

Article unique. - De désigner comme représentants de la Ville aux assemblées générales d'ORES Assets les personnes suivantes :

Pour le groupe PS :

- à l'unanimité, Mme Florence MONIER
- à l'unanimité, Mme Yveline GEVENOIS
- à l'unanimité, M. Michel DUHOUX

Pour le groupe CDH-MR-ECOLO-AC :

- par 24 "OUI" et 1 "NON", M. Guy LELOUX
- à l'unanimité, M. Michel DOYEN.

37. QUESTIONS ORALES D'ACTUALITE :

Le Collège communal répond aux questions orales d'actualité suivantes :

- Etat d'avancement du dossier "Presbytère de Neufmaison"

(M. Laurent DROUSIE, Conseiller CDH-MR-ECOLO-AC).

- Objectifs de la nouvelle structure "Développement global et support stratégique de projets"

(M. Laurent DROUSIE, Conseiller CDH-MR-ECOLO-AC).

- Délégation du Conseil au Collège pour les emplois communaux et information au Conseil

(M. Pascal BAURAIN, Conseiller CDH-MR-ECOLO-AC).

- Itinéraire d'accès au parc "Pairei Daiza" via le centre de Tertre

(M. Guy LELOUX, Conseiller (CDH-MR-ECOLO-AC).

38. ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PRECEDENTE :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu les articles L1122-30, L1132-1 et L1132-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article 48 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal;

Attendu que ledit procès-verbal est conforme en tous points au prescrit du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (article L1132-2) ainsi qu'au prescrit du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal (article 48),

DECIDE, par 14 voix "POUR" (PS) et 11 "ABSTENTIONS" (CDH-MR-ECOLO-AC) :

Article unique. - D'adopter le procès-verbal de la séance du 17 février 2014.

Le Conseil se constitue à huis clos.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant la parole, Monsieur le Président lève la séance à 22h01.

L'approbation du présent procès-verbal sera inscrite à l'ordre du jour du prochain Conseil communal.

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,